



Contre les violences basées sur le genre,
ENSEMBLE, NOUS POUVONS

ETUDE QUALITATIVE RELATIVE AUX Violences Basées sur le Genre (VBG)



Tchad



Étude initiée par l'ONG ACRA en partenariat avec le Centre de Recherche en Anthropologie et Science Humaines (CRASH) dans le cadre du projet "*Le défi de la crise oubliée au Tchad: les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre*", code HUM/2018/400-608, cofinancé par l'Union Européenne

Consultants:

Maimouna BAH, Anthropologue, Consultant principale

KAGUENANG Felix, Anthropologue, Consultant associé

Adam NETCHO, Anthropologue, Consultant associé

Coordination :

Djimet Seli, CRASH

Silvia Fregoso, ACRA

Mise en page:

Chiara Baggio, ACRA

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union Européenne.
Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du consortium et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.



Contre les violences basées sur le genre,
ENSEMBLE, NOUS POUVONS

ETUDE QUALITATIVE RELATIVE AUX Violences Basées sur le Genre (VBG)

Tchad

TABLE DE MATIÈRES

SIGLES ET ABBREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
INTRODUCTION	5
· <i>Contexte et objectifs de l'étude</i>	5
· <i>Objectif de l'étude</i>	6
· <i>Résultats attendus</i>	7
· <i>Définition des concepts</i>	7
· <i>Démarche méthodologique</i>	8
· <i>Déroulement de l'étude</i>	8
1. PRESENTATION DES ZONES DE L'ETUDE	10
· <i>1.1 La province du Logone Occidental</i>	11
· <i>1.2 La province du Logone Oriental</i>	12
· <i>1.3 La province du Mandoul</i>	13
· <i>1.4 La province du Moyen Chari</i>	14
· <i>1.5 La province du Salamat</i>	15
· <i>1.5 La ville de N'Djamena</i>	16
2. CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES BASES SUR LE GENRE	17
· <i>2.1 Les dispositions juridiques en matière de droits de la femme au niveau international</i>	17
· <i>2.2 Les dispositions juridiques en matière de droits de la femme au Tchad</i>	17
· <i>2.2.1 La Constitution</i>	18
· <i>2.2.2 Le code pénal</i>	18
· <i>2.2.3 La Politique Nationale Genre (PNG)</i>	18
· <i>2.3 La persistance des VBG dans les zones de l'étude : entre limite des instruments légaux et dualisme normatif</i>	19
· <i>Conclusion partielle</i>	20
3. MŒURS, VALEURS TRADITIONNELLES ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DE LA FEMME/FILLE DANS LES ZONES DE L'ETUDE	21
· <i>3.1. Mœurs, valeurs traditionnelles et pratiques discriminatoires à l'égard de la femme dans le grand groupe "Sara" au sud du Tchad</i>	21
· <i>3.1.1 Le sens éducatif de l'initiation dans les rôles dévoués aux femmes chez les N'Gambaye</i>	22
· <i>3.1.2 L'éducation de la fille Sar et rôle de la femme dans la société</i>	22
· <i>3.1.3 Place et rôle de la femme selon la tradition</i>	23
· <i>3.1.4 Les pratiques traditionnelles discriminatoires identifiées</i>	25
· <i>3.2 Mœurs, valeurs traditionnelles et pratiques discriminatoires à l'égard de la femme dans la communauté musulmane du Tchad</i>	28
· <i>3.2.1 Pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard de la femme/fille.</i>	31
· <i>Conclusion partielle</i>	33

4. CAMPS DE REFUGIÉS ET VIOLENCES DE GENRE	35
· 4.1 Les violences physiques et domestiques en situation de conflits	35
· 4.2 L'aide alimentaire comme source de violence	36
· 4.3 Le sexe de survie et ses conséquences pour les réfugiées	36
· 4.4 Violence sexuelle : un problème préoccupant chez les femmes réfugiées	38
5. TYPOLOGIE DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE DANS LES ZONES DE L'ETUDE	39
· 5.1 Violences physiques à l'égard de la femme/fille	39
· 5.2 Les violences sexuelles	42
· 5.3 Les violences économiques	44
· 5.4 Les violences psychologiques ou morales	45
· 5.5 La scolarisation limitée des filles	46
· Conclusion partielle	47
6. MODÈLES DE BONNES PRATIQUES RELEVÉES SUR LE TERRAIN	48
CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS	50
BIBLIOGRAPHIE	52
ANNEXES	53

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AFJT : Association des Femmes Juristes du Tchad

APLFT : Association Pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad

ATPDH : Association pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

CELIAF : Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines

CNS : Conférence Nationale Souveraine

CRASH : Centre de Recherche en Anthropologie et Sciences Humaines

LTDH : Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme

MGF : Mutilations Génitales Féminines

MMT : Maison des Medias du Tchad

ODD : Objectifs de Développement Durable

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

OMS: Organisation Mondiale de la Santé

OSC : Organisations de la Société Civile

PNG : Politique Nationale Genre

TNV : Tchad Non-Violence

UNHCR: United Nations High Commissionner for Refugees

VBG : Violences Basées sur le Genre

RESUME EXECUTIF

Au Tchad, les pratiques discriminatoires à l'égard de la femme généralement fondées sur des considérations coutumières et religieuses ont amené le pays à prendre des engagements au niveau national et international pour lutter contre les Violences Basées sur le Genre (VBG). A l'instar des autres pays du monde, l'État tchadien a ratifié le 03 novembre 1990, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), instrument international le plus important consacré à la protection des droits des femmes. Il a participé à plusieurs conférences internationales parmi lesquelles, la Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) tenue au Caire en 1994, le programme d'action de Beijing en 1995¹ afin de mener des actions en faveur de la protection des femmes/filles et de leur assurer une condition de vie acceptable. Le Tchad a marqué également sa volonté à travers les Objectifs de Développement Durable (ODD) auxquels il s'est engagé et dont l'un des défis est de parvenir à l'égalité de sexe et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. Par ailleurs, au niveau national, plusieurs lois en faveur de l'équité et de l'égalité de sexe ont été adoptées et de même qu'une politique spécifiquement orientée sur le genre.

Malgré les tentatives de l'État, accompagné des partenaires techniques et financiers ainsi que les organisations de la société civile pour lutter en faveur de l'égalité de sexe et contre les violences de genre, le constat montre que les pratiques discriminatoires à l'endroit des femmes perdurent dans le pays. Au Tchad où les mentalités sont généralement influencées par des valeurs coutumières, les rapports sociaux sont caractérisés par la domination des hommes sur les femmes. Ce qui compromet la jouissance des libertés de ces dernières et favorise l'inégalité entre les deux sexes. La coexistence de plusieurs types de droits à savoir le droit moderne, les droits coutumiers, le droit religieux et leur application disparate par les communautés locales, font que le statut de la femme reste encore soumis des discriminations sociales.

Afin d'identifier les mœurs, les traditions et les pratiques discriminatoires qui violent la dignité de la femme/ fille, l'ONG ACRA en partenariat avec le Centre de Recherche en Anthropologie et Sciences Humaines (CRASH) ont entrepris la réalisation de la présente étude dans les provinces du Moyen Chari, Mandoul, Salamat, Logone Occidentale, Logone Orientale et la ville de N'Djamena. L'étude a pour but de fournir des données transparentes, accessibles, fiables et à jour sur la situation de l'égalité homme-femme au Tchad à travers une plateforme informatique à disposition des Organisations de la Société Civile (OSC) et des acteurs clés.

Sur la base d'une démarche socio-anthropologique de type qualitatif, l'équipe en charge de l'étude a collecté des données empiriques sur les causes apparentes et sous-jacentes des violences de genre dans les provinces précitées en menant au total 18 focus group et 149 entretiens semi-directifs avec une cible variée d'acteurs (autorités traditionnelles, religieuses et administratives, OSC, institutions, femmes et filles de plus de 16ans).

A l'issue des investigations, il ressort que les pratiques discriminatoires portant atteinte à la femme sont courantes dans les zones étudiées. Les données empiriques révèlent des pratiques telles le lévirat, le mariage forcé, les pratiques thérapeutiques ancestrales comme des formes de violence exercée à l'endroit des femmes. A cela s'ajoutent des violences économiques, des violences sexuelles, des violences physiques entendues par-là, des bastonnades, des coups et blessures infligés à la femme.

Certaines de ces pratiques identifiées sont en voie de disparition mais restent encore pratiquées par une minorité de personnes (c'est le cas des scarifications et des tabous alimentaires). D'autres comme les viols sont en augmentation et deviennent un problème inquiétant pour la gente féminine.

Autant que le viol, le phénomène du harcèlement sexuel devient un problème préoccupant avec l'avènement des réseaux sociaux (à travers des demandes incessantes des photos à caractère sexuel, les menaces, les chantages...). Ce phénomène est beaucoup plus récurrent dans les zones urbanisées où l'internet est accessible.

Au titre des valeurs traditionnelles, le statut de la femme est caractérisé par son infériorité envers celui de l'homme considéré comme le garant de la société et ayant autorité sur la femme. Cette réalité se matérialise par des droits inégaux entre les deux sexes notamment en termes de décision, d'héritage, de tutelles sur les enfants, etc.

Que ce soit dans les villes, les villages ou les camps des réfugiés visités, les violences faites aux femmes existent. Elles sont bien réelles.

1. FNUAP : Rapport du projet d'agenda pour l'action des femmes africaines ministres et parlementaires du Caire à Beijing, 1995

INTRODUCTION

Le présent rapport restitue les résultats de l'étude qualitative réalisée dans le cadre de l'exécution du projet «*Le défi de la crise oubliée au Tchad : les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre*», - Contrat n. HUM/2018/400-608, cofinancé par l'UE, mis en œuvre par l'ONG ACRA en partenariat avec la Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines (CELIAF), le Centre de Recherche en Anthropologie et Sciences Humaines (CRASH), la Radio Associative FM Liberté et FAWE Tchad (Forum des éducatrices africaines). L'étude a été réalisée dans les Provinces du Moyen Chari, Mandoul, Logone Oriental, Logone Occidental, Salamat et N'Djamena.

Contexte et objectifs de l'étude

En 1979, les Nations Unies ont adopté la Convention sur l'Élimination de toutes sortes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF). Cette convention a été initiée à cause des violences subies par les femmes dans le monde. En effet, dans presque tous les pays et particulièrement dans les pays africains, les femmes subissent des violences physiques, morales, psychologiques et même sexuelles qu'il était impératif pour les grandes organisations mondiales de prendre des résolutions afin de lutter contre ces pratiques discriminatoires.

Mais quarante ans après la première grande action sur les violences basées sur le genre, les femmes continuent de subir encore toutes formes de violences. Si l'humanité semble avoir pris conscience de la gravité des problèmes, le constat montre que les violences sont toujours présentes, voire recrudescents. Qu'elles soient commises de manière volontaire ou involontaire, ces violences accentuées par des rapports sociaux inégaux tant dans le milieu familial, professionnel que culturel posent un sérieux problème d'application des lois et textes protégeant les femmes contre ces pratiques.

Le Tchad qui possède un arsenal de lois contre les VBG, ne peut malheureusement pas prétendre se soustraire de la lutte contre cette inégalité sociale. Même s'il est reconnu par la constitution de ce pays que « **les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs** », le statut de la femme dans le milieu tchadien reste encore caractérisé par des discriminations qui se traduisent par la hiérarchisation sociale de sexe et le maintien de la femme dans la soumission.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH2) de 2009, la population féminine du Tchad est estimée à 5 666 393 habitantes sur les 11 175 915 que constitue la population totale du pays, soit un pourcentage de 50,7%. Cette source de données révèle également une répartition inégale de la population selon le milieu de résidence. La majorité des femmes résident en zone rurale (70%).

En matière de politique genre, l'avènement² du pluralisme a marqué un tournant décisif dans la politique de lutte pour l'émancipation de la femme et l'égalité de sexe. A l'instar des autres pays d'Afrique, le Tchad a adopté par referendum sa première constitution en 1996 et s'est engagé dans une politique d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes. Il a, par ailleurs, ouvert la voie à la création des associations de défense et de promotion des droits humains, parmi lesquelles les organisations féminines des droits de la femme telle que l'Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT), la Cellule de Liaison et d'Information des Associations Féminines (CELIAF), des groupements féminins, des syndicats indépendants, des réseaux et groupement à caractère économique et social.

Pour marquer toujours sa volonté concernant l'égalité de chance, le Gouvernement a pris des actes hautement politiques et juridiques relatifs à la signature des ordonnances et lois combattant les inégalités de genre. L'adoption de ces différentes lois et ordonnances est d'une part la concrétisation des recommandations de la Conférence Nationale Souveraine (CNS)³ sur le quota des postes ministériels accordées aux femmes, l'accès des femmes à l'éducation, à la formation et à l'emploi et d'autre part la volonté politique de lutter pour l'égalité et l'équité entre les sexes dans le strict respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

Malgré toutes ces actions en faveur de l'égalité de sexe et contre toutes formes de discriminations, le problème de violence basée sur le genre se pose avec acuité dans les différentes provinces du Tchad.

2. Le contexte politique au Tchad a été marqué au lendemain des indépendances par des conflits armés, des coups d'Etats, des guerres civiles qui ont déstabilisé le pays. Depuis 1962 jusqu'en décembre 1990, le régime instauré par les présidents qui se sont succédés est le monopartisme.

3. La Conférence Nationale Souveraine s'est tenue en 1993 avec pour objectif d'offrir un cadre de réflexion, de réconciliation et de proposition des grandes décisions de la république.

Au niveau social, le droit coutumier et le droit religieux donnent le privilège à l'homme de détenir un certain pouvoir de décision sur les intérêts communs de la société, maintiennent la femme dans la soumission et la placent hiérarchiquement au second rang après l'homme. Cette réalité sociale se reflète par exemple à travers la division du travail au sein des familles où le travail domestique, considéré comme un travail de reproduction⁴ (Roventa-Frumusani 2009), un travail non rémunéré est spécifiquement accompli par les femmes. Ce qui est une discrimination envers la gente féminine car cela constitue un frein quotidien pour les femmes qui cherchent à s'émanciper. De nos jours, les femmes entrent de plus en plus dans le marché du travail (la scolarité féminine étant en nette progression). Cependant, il leur revient, à elles seules de trouver le compromis pour pouvoir concilier travail salarié et activités ménagères car l'implication des hommes dans les tâches ménagères est peu perceptible et la société qui attribue à la femme ces activités domestiques reste muette face à son surcharge de travail.

Au niveau économique, la plupart des femmes tchadiennes (surtout les femmes rurales) se contentent du secteur informel qui n'exige pas de qualifications particulières. Elles sont concentrées dans la vente des produits agricoles, de l'élevage, de pêches, les produits maraichers et de cueillette.

Dans la vie active, privée comme publique, même si les postes occupés par les femmes évoluent, on distingue clairement une différence dans l'octroi de travail entre les deux sexes. Les hommes occupent le plus souvent le sommet de la hiérarchie dans les postes de décision, de contrôle, bref du leadership qui leur octroie plus de pouvoir et de rémunération tandis que les femmes reléguées au second rang, occupent de petits postes d'assistance, d'exécution, de subordination (Roventa-Frumusani, 2010).

Au niveau politique et plus précisément dans les instances de prise de décision et les affaires publiques, même si les lois accordent les mêmes possibilités aux femmes et aux hommes d'émerger et que l'ordonnance O12/PR/2018 a institutionnalisé la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad, les femmes, longtemps freinées par leur non scolarisation sont sous représentées.

C'est pour identifier les causes apparentes et sous-jacentes des violences de genre que l'ONG ACRA en partenariat avec le Centre de Recherche en Anthropologie et Science Humaines (CRASH) proposent une étude qualitative sur les violences de genre. Cette étude entre dans le cadre de l'exécution du projet « *Le défi de la crise oubliée au Tchad : les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre* » dont l'objectif général est de contribuer à l'égalité hommes-femmes et à l'émancipation des femmes et des filles au Tchad.

Cette étude qualitative permettra d'améliorer la connaissance du contexte sous l'angle anthropologique et d'établir les réelles contraintes liées à la non-concrétisation des droits des femmes et filles au Tchad.

Objectif de l'étude

La finalité de cette étude est de produire des données transparentes, accessibles, fiables afin de mieux informer les Organisations de la Société Civile (OSC) tchadiennes et les acteurs clés sur la situation de l'égalité homme-femme au Tchad à travers une plateforme informatique à leur disposition.

De manière plus spécifique, l'étude vise à :

- Identifier les mœurs, les traditions, les pratiques et les autres causes discriminatoires qui violent la dignité de la femme/fille dans les régions de Logone Oriental, Logone Occidental, Moyen-Chari, Mandoul, Salamat et N'Djamena ;
- Identifier un modèle de bonnes pratiques à repiquer ailleurs pour prévenir les violences de genre ;
- Identifier un modèle de bonnes pratiques à repiquer ailleurs pour rétablir l'égalité homme/femme, et pour lutter contre les violences de genre.

4. Selon Roventa-Frumusani, la sociologie établit une distinction entre l'univers du travail et la domesticité : entre la « production (faire des choses) et la reproduction (Créer, procréer et entretenir les liens familiaux et sociaux). La production est considéré comme un élément masculin (l'homme produit des choses, produits des événements). Alors que le fait de soigner les gens, reproduire la génération future est féminin. En faisant cette distinction claire entre l'univers du travail et la domesticité c'est-à-dire entre la production et la reproduction, la société divise hommes et femmes et les rend inégaux.

Résultats attendus

Selon les termes de références, il est attendu à la fin de cette étude les résultats suivants :

1. Les mœurs, les traditions, les pratiques et les autres causes discriminatoires qui violent la dignité de la femme/ fille dans ces régions d'enquêtes sont identifiées et analysées
2. Un ou plusieurs modèles des bonnes pratiques à repiquer ailleurs répertoriés.

Définition des concepts

En vue d'avoir une compréhension commune et sans équivoque des concepts qui sont utilisés dans ce rapport, nous allons dans cette partie définir les termes principaux.

Le terme de VBG cible les deux sexes. Il se définit comme tout acte infligé à une personne, fondé sur la différence sociale (genre) hommes-femmes lui portant préjudice. La recrudescence des violences sur les femmes a fait que les VBG sont perçues et analysées comme des violences faites uniquement aux femmes. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée en Décembre 1993 la définit d'ailleurs comme :

«Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »⁵.

L'immensité du territoire et la multitude de nos us et coutumes ne permettent pas de présenter de manière exhaustive les violences basées sur le genre. Néanmoins, elles peuvent être d'ordre physique, moral, économique.

Les violences physiques : ces violences sont les plus fréquentes. Ce sont des actes qui nuisent à la santé de la femme comme les sévices corporels (Coups, gifles, bastonnades, brutalités de tout genre, etc.), des surcharges en travaux domestiques, etc.

Les violences sexuelles : elles couvrent tous les actes allant du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contraintes très variées de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) la violence sexuelle est :

« Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail »⁶.

Les violences liées aux pratiques sociales : elles regroupent les pratiques traditionnelles néfastes comme les Mutilations Génitales Féminines (MGF), les tabous alimentaires, les violences esthétiques ou le marquage social du corps (la perforation du nez, la scarification du ventre), le mariage précoce et forcé, le lévirat et sororat.

Les violences psychologiques ou morales : ce sont les formes de violences que les femmes subissent dans la solitude. Elle peut provenir des violences conjugales non brutales. Entre autres de la polygamie, du comportement irresponsable du mari contraignant ainsi la femme à se sentir frustrée.

Les violences économiques : tout acte qui vise à restreindre les moyens de subsistance, l'accès à l'emploi ou aux moyens de production, ou toute entrave à l'autonomie financière de la femme.

Discrimination à l'égard des femmes : Selon la CEDEF, la discrimination à l'égard des femmes vise *« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »⁷*

5. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes Proclamée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 23 Février 1994, www.un.org/ UNICEF, Rapport Complémentaire de l'étude nationale socio anthropologique sur les violences basées sur le genre au Tchad, mai 2014

6. www.oms.fr

7. www.un.org

Démarche méthodologique

Pour la réalisation de cette étude, la démarche méthodologique adoptée est socio-anthropologique de type qualitatif. A ce titre, l'équipe des chercheurs a procédé à la collecte des données en deux phases : une collecte des données secondaires à travers la revue documentaire et une collecte des données primaires, c'est-à-dire les données issues des entretiens individuels, de groupe et d'observations in situ des situations et incidents survenus en présence des enquêteurs. Bref, cette méthode qualitative s'est faite à court terme conformément aux principes de la recherche action et a permis de fournir des données empiriques sur des questions de violences basées sur le genre, notamment en relevant les causes fulgurantes des discriminations à l'égard des femmes et filles. C'est grâce à cette méthodologie que les pratiques, les perceptions et les représentations sociales liées aux VBG ont été finement analysées par l'équipe des chercheurs.

Déroulement de l'étude

Quatre étapes principales ont marqué la réalisation de l'étude : (i) la phase préparatoire, (ii) l'atelier de formation des enquêteurs, (iii) la collecte des données sur le terrain et (iv) l'analyse des données et la rédaction du rapport.

La phase préparatoire

Afin de préparer les outils de collecte et le dispositif opérationnel de l'étude, cinq (5) jours de travaux ont été consacrés par les experts-chercheurs à la collecte et l'analyse de la revue documentaire en lien avec les VBG. Cette phase de recherche a permis d'établir une vue d'ensemble de la situation des VBG au Tchad, relever les violences fréquemment identifiées sur les zones de l'étude et d'en établir une typologie en fonction des domaines et des formes de violences subies (économique, sociale, morale, physique...). Ce travail a par ailleurs relevé quelques manquements notamment sur les données actuelles relatives aux causes des violences qui passent souvent par les réseaux sociaux et qui développent d'autres formes de violences à l'égard de la femme/fille. Cette recherche documentaire a permis aussi de démettre en évidence l'absence d'une documentation conséquente sur les violences de genre portant sur les réfugiés, les retournés et les déplacés internes qui constituent une frange importante de notre cible. Enfin, ce travail a eu pour mérite d'avoir aidé à la conception des outils de collecte des données.

L'atelier de formation des enquêteurs

Après la validation des outils de recherches par le CRASH, un atelier de formation a réuni pendant une journée, l'équipe d'enquêteurs et d'experts anthropologues constituée pour l'étude à la Maison des Medias du Tchad (MMT).

L'objectif de cet atelier est de présenter les Termes de Références (TDR) de l'étude, les grands axes de la démarche méthodologique, les outils élaborés par les experts et de définir les modalités de la conduite des enquêtes sur le terrain. Cet atelier a été également l'occasion de désigner les superviseurs pour accompagner le suivi de la collecte des données sur le terrain et pour donner des orientations de nature à faciliter le dialogue entre différents acteurs à enquêter. Enfin, cette formation a permis d'outiller les enquêteurs sur les aspects éthiques de la recherche de manière à éviter de heurter la sensibilité des enquêtés, ni les exposer à un quelconque danger sur le terrain, compte tenu de la sensibilité sociale de la question des VBG.

La collecte des données sur le terrain

La troisième étape était celle de l'enquête proprement dite essentiellement qualitative, basée sur des focus group et des entretiens individuels. Six équipes d'enquêteurs de deux (2) personnes chacune (un enquêteur et une enquêtrice) ont été déployés dans les zones de l'étude :

Au total, 18 focus groupes de discussion et 149 entretiens individuels ont été réalisés. Le choix d'interlocuteurs supplémentaires a été fait au fur et à mesure que l'enquête progressait et que de nouveaux informateurs clés étaient identifiés par les superviseurs.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ENTRETIENS INDIVIDUELS ET FOCUS GROUPES

Catégorie d'acteurs	Leaders traditionnels	Leaders religieux	Autorités administratives	OSC	Femmes/ Hommes de + 16 ans	Focus Groupes	Total
Logone Occidental	3	4	2	17	2	3	31
Logone Oriental	2	4	3	4	7	2	22
Mandoul	2	5	6	6	2	3	24
Moyen Chari	4	5	8	4	5	3	29
N'Djamena		4	3	4	2	4	17
Salamat	3	2	4	8	6	3	26
Total	14	24	26	43	24	18	149

Les entretiens individuels

Ils ont essentiellement été menés auprès des personnes ressources choisies au sein des populations locales, des acteurs institutionnels (ONG, autorités administratives et locales, services décentralisés et déconcentrés, etc.). L'accent a été mis sur les faiseurs d'opinion, des acteurs communautaires (association etc.) et des pouvoirs publics locaux (Chefs religieux et traditionnels, conseil rural, conseil régional), les représentants d'associations et groupements, les hommes, les femmes adultes et jeunes de plus de 16 ans.

Les focus-groupes

Les Focus-group ont été conduits dans les différents villages qui composent les zones de l'étude. Ils ont regroupé, dans certains cas, les représentants des groupements villageois ; dans d'autres, les représentants des structures institutionnelles ou communautaires. Un accent particulier a été mis sur les faiseurs d'opinion afin d'analyser non seulement les causes mais aussi l'impact des violences sur les femmes et sur les communautés tout entières.

Le traitement et l'analyse des données

Pour vérifier et valider les données recueillies, il a été mis en œuvre diverses procédures classiques de la méthode ethnographique. Il s'agit de :

- La validation par triangulation simple : procédure de recoupage des informations par croisement des informateurs ;
- La validation par triangulation complexe : procédure de diversification des informateurs en fonction de leur rôle dans la société afin de recueillir des discours contrastés sur les thèmes investigués ;
- L'implication du principe de saturation des données qui permet de mettre un terme à l'enquête à partir du contrôle de la décroissance des entretiens.

Cette méthode d'analyse a permis d'obtenir des informations relatives aux typologies et caractéristiques des VBG. L'analyse de contenu a permis de mettre en exergue des situations réelles vécues par les femmes/filles, leurs perceptions des VBG, leurs rôles dans les stratégies de lutte contre ces pratiques discriminatoires à leurs égards ainsi que les rôles de l'administration publique et des organisations de la société civile.

1. PRESENTATION DES ZONES DE L'ETUDE

La présente étude couvre les provinces de Logone Oriental, Logone Occidental, Moyen-Chari, Mandoul et Salamat représentées par la carte ci-après ainsi que la ville de N'Djamena la capitale du Tchad.

Dans le souci d'avoir une vue d'ensemble sur les aspects sociogéographiques, il est nécessaire de présenter brièvement les différentes provinces qui constituent les zones de l'étude.

Carte de la zone sud du pays



1.1 La province du Logone Occidental



Le Logone Occidental est situé dans la zone soudanienne du Tchad entre le 8^{ème} et le 9^{ème} parallèle de l'altitude Nord et entre le 15^{ème} et le 17^{ème} parallèle de longitude Est. Il est limité au nord par la Tandjilé, à l'Ouest par le Mayo Kebbi-Ouest et à l'Est et au Sud par le Logone Oriental. Il couvre une superficie de 8.844 km².

La province est subdivisée en quatre (04) départements administratifs à savoir :

- Le département de Dodje, chef-lieu Beïnamar;
- Le département de Guéni, chef-lieu Krim-Krim;
- Le département de Lac Wey, chef-lieu Moundou;
- Le département de Ngourkosso, chef-lieu Bénoye.

La province totalise vingt et une (21) communes réparties comme suit :

- Département de Dodje (04 communes) : Beïnamar, Beïssa, Laoukassy, Tapol ;
- Département de Guéni (04 communes) Krim-krim, Bao, Bemangra, Doguindi ;
- Département du Lac Wey (07 communes) : Bah, Deli, Dodinda, Mballabanyo, MBalkabra, Moundou, Ngondong ;

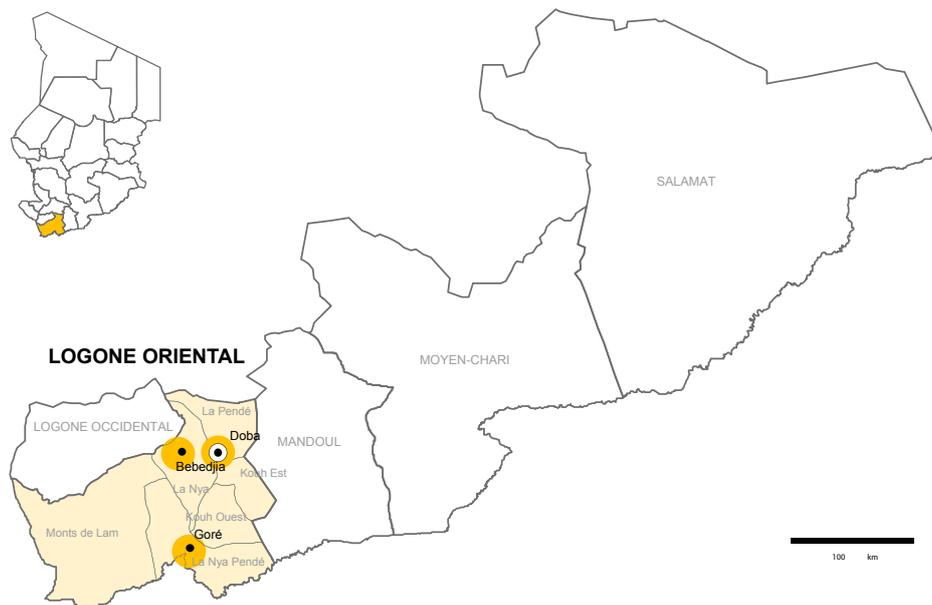
- Département de N'Gourkosso (06 communes): Beïalem, Beladja, Bénoye, Sarr-Gone, Bekiri, Bourou.

La province du Logone Occidental dispose d'une potentialité humaine importante avec une population estimée à 683.293 (RDPH2, 2009) habitants soit une densité de 77 habitants / km². Les NGambays représentent le groupe ethnico-linguistique majoritaire avec plus de 90 % de la population. On note une forte présence de la population féminine estimée à 351.748 soit un pourcentage de 51,5%. La culture vivrière destinée à la consommation et à la commercialisation, la production de coton sont les principales activités économiques de la région. A cela s'ajoutent depuis 2012 des activités pétrolières.

La présente étude qualitative a été menée dans cette province où l'EDS-MICS⁸ estime à 38,8% les violences domestiques pour les femmes âgées de 15-49 ans, et à 06% les femmes excisées. Cette étude a touché la ville de Moundou (le chef-lieu provincial) et les localités de Beïnamar et Bénoye (chefs-lieux départementaux).

8. Enquête Démographique et de Santé à indicateurs Multiples au Tchad (EDS-MICS), 2014-2015

1.2 La province du Logone Oriental



Le Logone Oriental fait partie des vingt-trois (23) provinces du Tchad, situé au Sud du pays entre le 7^{ème} et le 9^{ème} parallèle de latitude Nord et le 15^{ème} et 17^{ème} parallèle de longitude Est. Sa superficie s'élève à 28.035 km² avec une population totale estimée à 796.453 habitants (RDPH2, 2009) et une population réfugiée estimée à 46.579 personnes (dont 24.828 femmes et 21.751 hommes). Les NGambays représentent plus de 50% de la population de cette région. Les autres groupes ethnico-linguistiques les plus importants sont les Gor, les MBoum, les Goulaye, les Mongo. La province a une densité de 28,4 habitants au km². Elle partage une partie de sa frontière Sud avec la République Centrafricaine et le Cameroun. Ses frontières à l'Est, à l'Ouest et au Nord sont respectivement limitées par le Mandoul, le Logone Occidental et la Tandjilé. Son chef-lieu est Doba, située à 600 kilomètres environ de N'Djamena. La province est subdivisée en six (06) départements administratifs à savoir le département :

- Kouh-Est, chef-lieu Bodo ;
- Kouh-Ouest, chef-lieu Beboto ;
- La Nya, chef-lieu Bebidja ;
- La Nya-Pende, chef-lieu Gore ;
- La Pendé, chef-lieu Doba ;
- Monts de Lam, chef-lieu Mbaibokoum.

Le Logone Oriental totalise 24 communes réparties comme suit :

- Département de Kouh-Est (03 communes):
Bodo, Beto, beti ;
- Département de Kouh-Ouest (03 communes) :
Baké, Beboto, Dobiti ;
- Département de la Nya (05 communes) :
Bebidja, Beboni, Komé, MBikouMiandoum ;
- Département de la Nya-Pendé (04 communes) :
Bekan, Donia, Goré, Yamodo ;
- Département de la Pendé (03 communes) :
Doba, Kara, Madana ;
- Département de Monts de Lam (05 communes):
Mbaibokoum, Bessao, Larmanaye, Mbaikoro, Mbitoye.

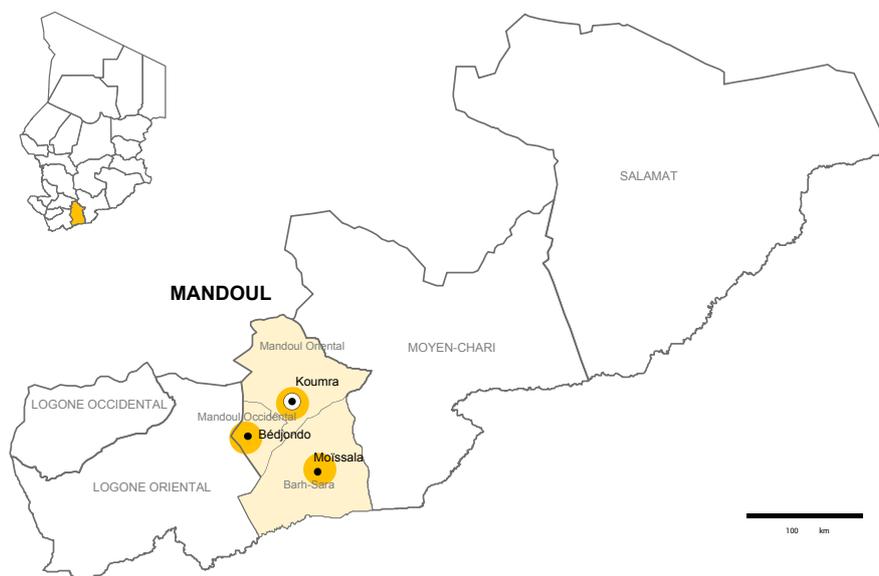
Au plan économique, le Logone Oriental est une zone d'agriculture où se mêlent cultures traditionnelles destinées à la consommation/commercialisation et la production de coton (destinée uniquement pour la commercialisation). L'exploitation du pétrole depuis 2003 a ouvert de nouvelles perspectives à l'économie de la région mais elle a impacté négativement les conditions de vie de la population si l'on se réfère à l'EDS-MICS (2014) qui estime seulement à 09,5% le nombre de résidents⁹ ayant accès à une gamme de bien de consommation et de service et une situation économique élevé.

9. L'EDS-MICS utilise comme indicateur « le quintile de bien-être économique » en collectant et classant les informations sur le logement des résidents et l'accès des ménages à une gamme de biens de consommation et services.

L'étude a touché le chef-lieu provincial (Doba) et deux Chef-lieu départementaux (Bebidjia, Goré) où les violences de genre sont récurrentes: 35,9% des femmes de 15- à 49 ans ont subi au moins une

fois dans leur vie de violence physique. 24,5% des filles de femmes sont excisées selon l'EDS-MICS. L'accent a été mis dans les camps des réfugiés de la zone lors des collectes des données.

1.3 La province du Mandoul



Située dans la zone méridionale à environ sept cent kilomètre (700 Km) de la ville de N'Djamena, la province du Mandoul dont le chef-lieu est Koumra est limitée au Nord par la Tandjilé, au Sud par la République Centrafricaine (RCA), à l'Est par le Moyen-Chari et à l'Ouest par le Logone Oriental. Cette province compte actuellement cinq (5) départements à savoir :

- Département du Barh-Sara, chef-lieu Moissala;
- Département du Mandoul Occidental, chef-lieu Bedjondo ;
- Département du Mandoul Oriental, chef-lieu Koumra ;
- Département de Goundi, chef-lieu Goundi ;
- Département de Mouroungoulaye, chef-lieu, Mounroungoulaye.

La province comptabilise au total dix-huit (18) communes réparties comme suit :

- Département de Barh-Sara (05 communes) : Beboro, Bekourou, Bouna, Dembo, Moissala ;
- Département du Mandoul Occidental (03 communes) : Bepopene, Bedjondo, Bekambo ;
- Département du Mandoul Oriental (03 communes) : Koumra, Bedaya, Bessada ;

- Département de Goundi (04 communes) : Goundi, Paloum, Morom, Dobo ;
- Département de Mouroungoulaye (03 communes) : Mounroungoulaye, Peni, N'Gangara.

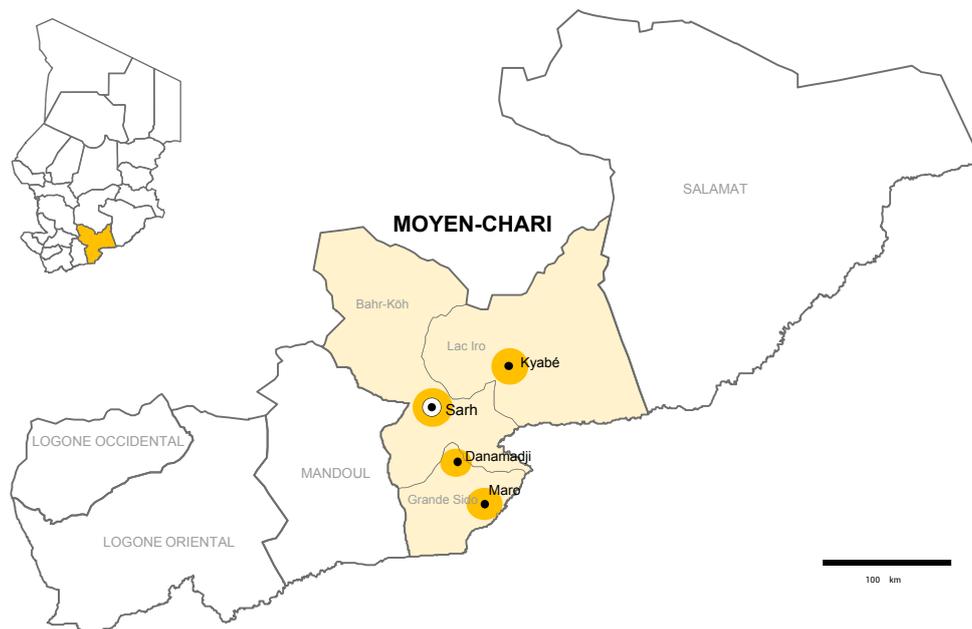
La population de ce territoire est estimée à 629.900 habitants (RGPH, 2009) avec une forte présence féminine estimée à 328.415 habitantes soit 51,50%. Le Mandoul compte également un nombre important de réfugiés estimés à 11.816 personnes dont 6.403 femmes et 5.413 hommes.

Au plan économique, comme dans toutes les zones du sud, la grande activité est l'agriculture avec des cultures de rentes tel que le coton, les arachides etc.

Les groupes ethnico-linguistiques principaux sont: Sara Madjingaye, Mbaï, Nar et Daï. A ces groupes s'ajoutent les Toumak de Goundi.

Dans cette zone qui a été touchée par la présente étude, la violence physique subie par les filles et femmes de 15 à 49 ans au moins une fois dans leur vie (selon l'EDS-MICS) est estimée à 29,7% et 82,9% le pourcentage des femmes excisées. L'étude a touché le chef-lieu provincial (Koumra) et deux Chef-lieu départementaux (Moissala, Bedjiondo).

1.4 La province du Moyen Chari



Le Moyen-Chari est une des 23 provinces du Tchad dont le chef-lieu est Sarh. La région est située au sud du pays, elle est frontalière de la République Centrafricaine. La population de la région est de 598.284 habitants (RGPH 2009) sur une superficie de 41.460 km². Le nombre de réfugiés vivant sur ce territoire est de 21.651 dont 11.581 femmes et 10.070 hommes. La densité de la population de la province est de 14,4 habitants par km carré. Les principaux groupes ethnico-linguistiques sont les Sara Madingaye, les Sara Kaba, les Daï, les Tounia, et bien d'autres allochtones venus s'installer pour diverses raisons.

Cette province compte actuellement cinq (5) départements :

- Département du Barh-Koh, chef-lieu Sarh ;
- Département de la Grande Sido, chef-lieu Maro ;
- Département du Lac Iro, chef-lieu Kyabe ;
- Département de Korbol, chef-lieu Korbol.

La province comptabilise au total vingt-cinq (25) communes réparties comme suit :

- Département du Barh-Koh (04 communes) : Sarh, Balimba, Kolongo, Moussa-foyo
- Département de la Grande Sido (04 communes) : Maro, Sido, Danamadji, Djekedjeke
- Département de Lac Iro (09 communes) : Kyabe, Borobe, Roro, Ngodei, MBoum-Kebir, Dindjebo, Singako, Alako, Baltobaye
- Département Korbol (04 communes) : Korbol, Hamsaou, Karma, Gnilim, Toulala, Romtoye.

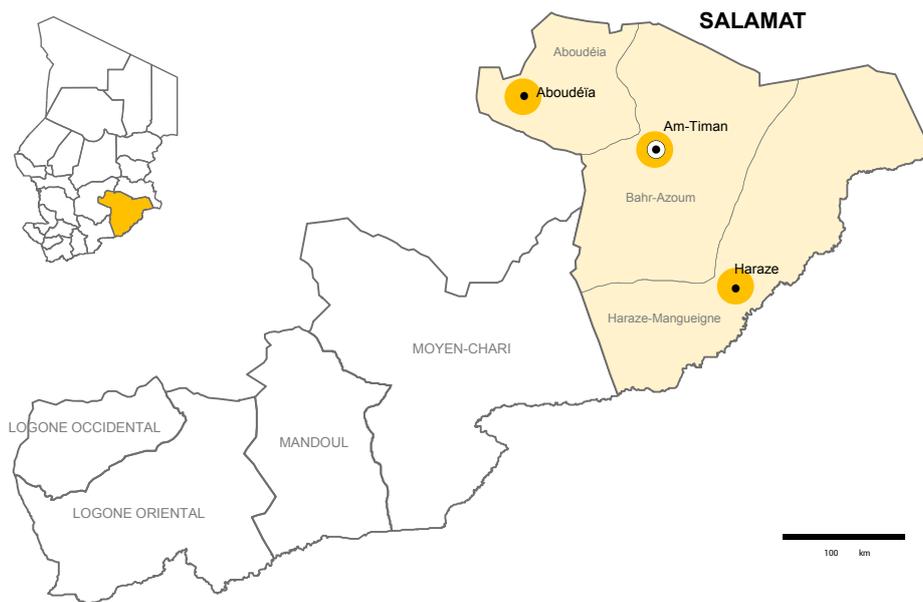
L'économie de la Province repose essentiellement sur les cultures vivrières, la pêche, l'élevage et la culture du coton et de la canne à sucre qui ont donné naissance à la compagnie sucrière du Tchad et à l'industrie textile.

La présente étude qualitative a été menée dans cette province où l'EDS-MICS estime à 33,8% les violences physiques subies par les femmes âgées de 15-49 ans au moins une fois dans leur vie et à 53,3% les femmes excisées. Cette étude a touché le chef-lieu provincial (Sarh) et trois Chef-lieu départementaux (Danamadji, Maro, Kyabé).





1.5 La province du Salamat



La province du Salamat est située au Sud-Est du Tchad. Cette région est traversée du Nord-Est au Sud-Ouest par le cours d'eau Bahr Azoum, appelé Bahr Salamat. Elle est frontalière de la République centrafricaine et a pour chef-lieu Am Timan. Sa population estimée à 308.605 habitants dont 158.720 femmes soit 51,4% de la population totale (RGPH 2009) et une population réfugiée estimée à 10.041 personnes avec 5.682 femmes et 4.359 hommes.

Cette province compte actuellement trois (03) départements à savoir :

- Département d'Aboudeia, chef-lieu Aboudeia ;
- Département du Barh-Azoum, chef-lieu Am-Timan ;
- Département de Haraze Manguaigne, chef-lieu Haraze Manguaigne ;

La province comptabilise au total neuf (09) communes réparties comme suit :

- Département d'Aboudeia (03 communes) : Aboudeia, Abgue, Am habilé ;

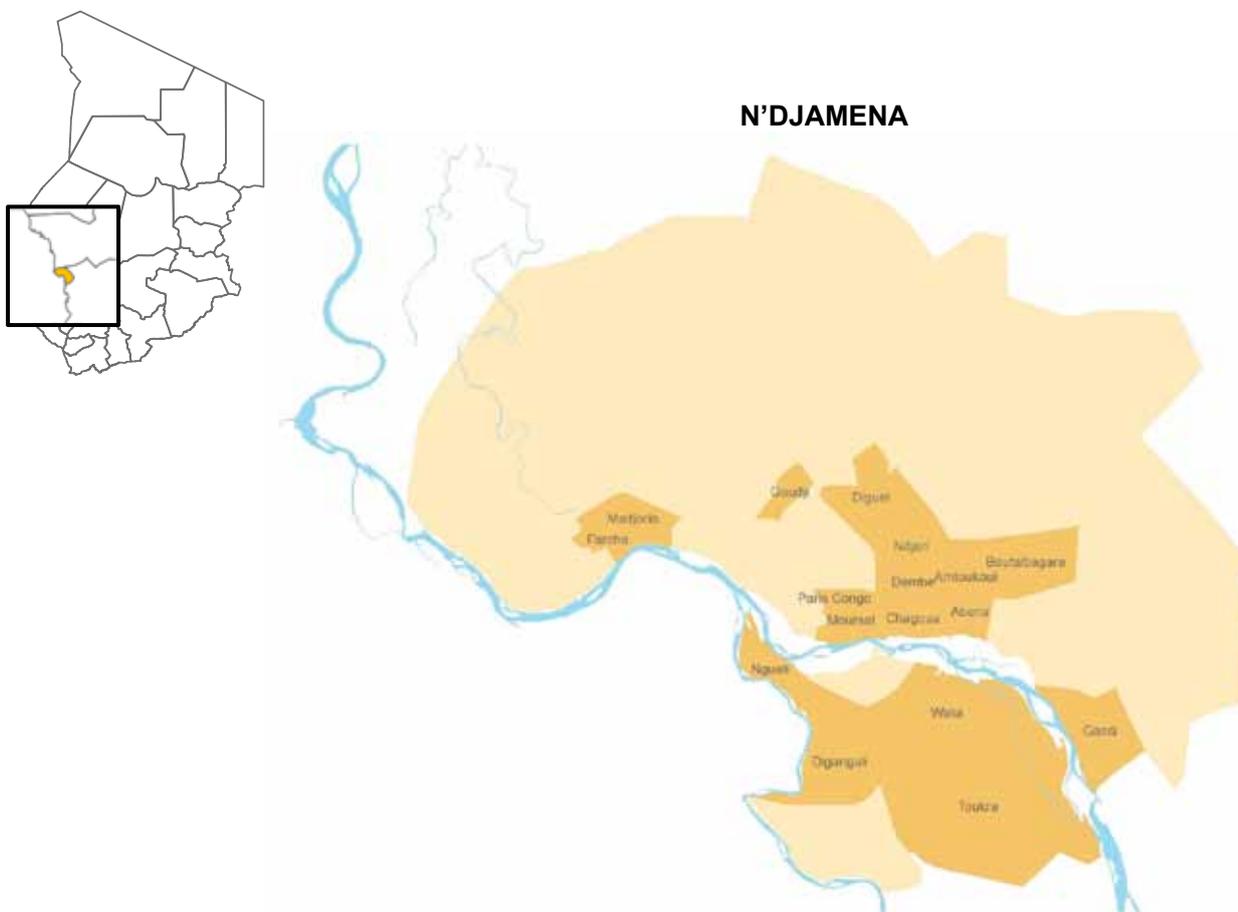
- Département de Barh-Azoum (03 communes) : Am-timan, Djouna, Mouraye ;
- Département de Haraze Manguaigne (03 communes) : Haraze, Daha, Manguaigne.

Au plan économique, les cultures vivrières, l'élevage, la pêche et la culture du coton sont les activités économiques principales de la province.

Les groupes ethnico-linguistiques principaux sont les Arabes Salamat, Arabes Hemat, Arabes Rachid, les Arabes kolomat (venus du Batha dans les années 1850), les Kibet, les Dagal, les Rounga, les Iyalnass et les Toram. Par ailleurs, on trouve aussi des Sara-Kaba (plus nombreux dans la région voisine du Moyen-Chari).

Selon l'EDS-MICS 21,8% des femmes âgées de 15-49 ans ont subi au moins une fois de violence physique. 96,1% des femmes sont excisées. Comme dans les autres régions, les VBG sont réelles au Salamat. La présente étude a touché le chef-lieu provincial (Am-Timan) et deux chefs-lieux départementaux (Aboudeia, Haraze).

1.5 La ville de N'Djamena



N'Djamena est situé à l'Ouest du pays à environ 80 km au sud du Lac Tchad. Au plan humain, N'Djamena compte une population estimée en 2009 par le Recensement Général de la Population et de l'Habitat à 993.492 habitants (RGPH 2009). Cette source de donnée révèle également une répartition inégale de la population selon le milieu de résidence. La majorité de la population vit dans des quartiers périphériques où les habitations sont à modeste prix. Toutes les communautés ethniques et religieuses sont présentes à N'Djamena y compris celles des réfugiés estimés à 5.417 avec 2.711 femmes et 2.706 hommes. Contrairement aux autres villes du pays où le pourcentage des femmes dépasse toujours celle des hommes, la forte immigration des hommes vers la capitale pour des raisons du travail fait que

la population masculine est majoritaire (527.415 habitants contre 466.077 habitantes) (RGPH 2009).

La présente étude à N'Djamena a été profilée de manière à toucher les quatre (04) zones qui subdivisent la capitale avec l'objectif de toucher le plus possible des Tchadiens de tous les horizons dans leur diversité culturelle et culturelle, économique, politique et sociale. Les 4 zones sont à savoir la Zone du Nord (Hillé Houdjaj, Goudji, Diguel, Farcha, Majorio), la Zone du Sud (Moursal, Chagoua, Paris-Congo, Habena, Gassi), la Zone de l'Est (N'Djari, Boutalbagare, Diguel-Est, Dembé, Amtoukougne) et la Zone de l'Ouest (Walia, Toukra, N'Guéli, Dingangali) où les violences physiques pour ne prendre que cet exemple, sont estimées à 30,2% pour les femmes de 15 à 49 ans.

2. CADRE JURIDIQUE DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

Au Tchad, la question des VBG est régie par un arsenal de textes juridiques qui sont d'ordre international et national.

2.1 Les dispositions juridiques en matière de droits de la femme au niveau international

Au niveau international, plusieurs dispositions ont contribué à asseoir une vision claire sur le respect des droits universels de l'homme et le droit à l'égalité entre les sexes. Parmi les instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays, nous avons entre autres :

- la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la Femme (CEDEF)
- La Charte Internationale des Droits de l'Homme qui stipule que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* »
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques
- Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prohibent la discrimination fondée sur le sexe et posent les principes de l'égalité.

Au niveau régional, on peut citer entre autre :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États.
- La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, en décembre 1992 qui stipule que : « *tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal* »

- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, en 1971.
- La Convention de l'UNESCO contre la discrimination en matière d'éducation (1960) concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et qui énonce les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation .

Pour la promotion de l'égalité et de l'équité du genre, et dans l'optique de faire appliquer les conventions et chartes internationales et régionales ainsi que les lois tchadiennes visant à améliorer les conditions de vie des populations tchadiennes notamment les femmes et filles, le Tchad a initié la Politique Nationale Genre (PNG).

2.2 Les dispositions juridiques en matière de droits de la femme au Tchad

Au Tchad, il existe plusieurs arsenaux légaux de prévention et de protection contre les VBG. Conformément aux engagements pris sur le plan national et international et compte tenu de sa volonté de lutter pour l'égalité de chance et le traitement des femmes et des hommes, le gouvernement du Tchad a pris des actes hautement politiques et juridiques relatifs à la signature des Ordonnances et Lois combattant les inégalités de genre. Dans ce cadre on peut mentionner particulièrement :

- l'interdiction du mariage d'enfants par l'ordonnance 006/PR/2015 et sa ratification par la loi 029/PR/2015
- la loi N°006/PR/2002, portant promotion de la santé de reproduction incriminant toutes les formes de violences basées sur le genre en 2015
- l'institutionnalisation de la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad par l'Ordonnance 012/PR/2018 ;

2.2.1 La Constitution

Norme fondamentale au Tchad, la Constitution tchadienne est la première source juridique au niveau national qui jette les bases d'une protection des droits humains, notamment en matière des VBG. En effet, depuis la Constitution de la République du Tchad de 1996 jusqu'à celle du 04 mai 2018 instituant la IVème en passant par la révision de 2005, l'égalité de sexe et la protection des citoyens contre toutes formes de discrimination basée sur le genre sont toujours garanties de manière fondamentale. Il s'agit par exemple de la Constitution de la République du Tchad du 04 mai 2018 qui, dans son article 13, dispose clairement que : *« Les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi ». Aussi, l'article 14 soutient que « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique ».*

2.2.2 Le code pénal

Au-delà de la déclaration d'ordre constitutionnel garantissant la lutte contre les VBG, le législateur tchadien n'a pas hésité de pénaliser les comportements de nature à prôner la violation des droits fondamentaux humains et particulièrement ceux relatifs aux VBG. C'est ainsi que le nouveau code pénal de 2017, qui abroge celui de 1967, sanctionne de peines d'emprisonnement et d'amende pécuniaire tout acte commis en violation des droits de femmes/filles. A titre d'exemple, nous citons :

- l'article 368 du code pénal qui *« punit d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs quiconque contraint par quelque moyens que ce soit, célèbre ou donne son autorisation à la célébration d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant pas encore atteint l'âge légal du mariage »*¹⁰.

- l'article 341 de ce code *« punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille à un million de francs, quiconque impose à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »*¹¹.
- L'article 349 du Code Pénal *« punit de huit à quinze ans tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise »*¹².

2.2.3 La Politique Nationale Genre (PNG)

En 2017, le Tchad a adopté une politique Nationale Genre. Cette politique est la concrétisation de la volonté politique de lutte pour l'égalité et l'équité entre les sexes dans le strict respect des droits fondamentaux de la personne humaine contenus dans la Constitution de 1996, révisée en 2005 et les conventions internationales y relatives ratifiées par le Tchad. Le but de la PNG est de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes pour l'accès et le contrôle des ressources en vue d'un développement durable.

Elle est fondée sur la vision 2030 (le Tchad que nous voulons) qui ambitionne de *« faire du Tchad, d'ici 2030, un pays débarrassé de toutes les formes d'inégalité et d'iniquité de genre, de toutes formes de violences où les hommes et les femmes ont la même chance d'accès et de contrôle des ressources et participent de façon équitable dans les instances de prise de décisions en vue d'un développement durable »*, et la vision 2063 de l'Union Africaine qui intègre la vision du Tchad qui stipule que *« d'ici à 2063, le Tchad sera un pays débarrassé de toutes les formes d'inégalités et d'iniquités de genre, de toutes formes de violences où les hommes et les femmes ont la même chance d'accès et de contrôle des ressources et participent de façon équitable dans les instances de prises de décisions en vue d'un développement durable »*.

10. CEFOD, Code Pénal tchadien commenté, juillet 2018

11. Ibidem

12. Ibidem

L'atteinte de l'objectif du PNG nécessite l'adhésion et la participation de tous les acteurs étatiques et non étatiques (les Associations, les ONG et le secteur privé ainsi que les réseaux qui œuvrent dans le domaine du genre) pour la mise en œuvre des actions à réaliser dans tous les domaines. Dans sa stratégie d'actions, le PNG mettra un accent particulier dans la lutte pour l'accès des filles à l'école, l'élimination des VBG, la lutte contre la mortalité maternelle et infantile, le renforcement du pouvoir économique des femmes et l'accès aux sphères de prise de décision.

2.3 La persistance des VBG dans les zones de l'étude : entre limite des instruments légaux et dualisme normatif

Malgré toute la panoplie des instruments juridiques internationaux et nationaux protégeant les droits humains en général et les droits des femmes pour l'égalité entre les sexes en particulier, on observe que le statut de la femme reste caractérisé par des discriminations de tout genre et les violences de toutes natures. Au Tchad, trois (03) femmes sur dix (10) âgées de 15 à 49 ans ont subi des actes de violence physiques (EDS-MICS 2014-2015)¹³. La même source révèle également qu'au sein d'un couple, l'implication des femmes dans la prise des décisions est très faible. Sur des décisions affectant leur propre santé par exemple, les femmes ne disposent pas de liberté de décision. Dans 74% des cas, ce sont les hommes qui prennent des décisions à la place de leurs conjointes. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la vie des femmes car elles auront toujours du mal à s'affirmer à cause des difficultés qu'elles doivent quotidiennement affronter.

Si l'on sait que la volonté politique s'oriente, en principe, vers la création d'un environnement social, juridique et économique en faveur de l'équité et l'égalité de genre, le constat réel sur le terrain laisse apparaître des insuffisances notoires dans la prise en compte de la dimension genre dans tous les domaines de la vie et des obstacles majeures dans le respect de droit à l'égalité de sexe.

Les populations des zones concernées par la présente étude font face à une sorte de dualisme de normes, c'est-à-dire, une sorte d'amalgame entre les textes légaux (internationaux et nationaux) et les normes traditionnelles et religieuses constituant un véritable frein à lutte contre les VBG.

En effet, comme nous allons le voir dans les chapitres suivants, les sociétés traditionnelles investiguées tolèrent un bon nombre de violences envers les femmes. En dehors des viols et les harcèlements sexuels qui sont condamnées, les autres pratiques discriminatoires sont plus ou moins tolérées et même imposées par des normes et règles qui les sous-tendent, des motivations et astuces qui les encouragent et des sanctions qui répriment ceux qui ne les respectent pas.

Dans la mesure où ces violences tirent leurs légitimités des valeurs traditionnelles et religieuses, le problème qui se pose aux femmes est le caractère contraignant et coercitif que ces valeurs engendrent en elles. Ceci s'explique par le fait que dans chaque société, il existe une conscience collective c'est-à-dire « *une manière d'agir, de penser et de sentir qui compose l'héritage commun d'une société donnée* »¹⁴. Cette conscience collective est extérieure aux personnes et se transmet d'une génération à l'autre à travers l'éducation, la socialisation à tel enseigne qu'elle exerce des contraintes en chaque individu et devient par la suite sa propre conscience morale. S'il est admis dans la conscience collective d'une société que l'homme est supérieur à la femme, il serait alors difficile pour celle qui a inculqué toute sa vie ces valeurs traditionnelles de s'en défaire. La plupart des femmes interviewées au Salamat, par exemple, reconnaissent ne pas pouvoir passer outre des lois de l'islam. Accepter de vivre dans une société, c'est aussi accepter de se plier aux manières collectives de penser, d'agir et de se sentir propre à cette société (Durkheim 2010). Ce qui justifie le comportement même de certaines femmes intellectuelles qui respectent ces valeurs et par conséquent acceptent l'inégalité de droit dans certains domaines (inégalité en terme d'héritage chez les musulmans, partage des biens inégaux...).

13. Opcit note 7

14. Emile (D) : les règles de la méthode sociologique, Editions, Flammarion, 2010

Il est vrai que de nos jours, les mentalités ont évolué. Surtout dans les sociétés modernes. Les femmes s'impliquent d'avantage dans les instances de prise de décision. Leur présence est visible au parlement, dans le gouvernement, dans les administrations territoriales décentralisées (des préfectures et sous-préfectures) et même dans les communes et arrondissements.

En zone rurale, comme en zone urbaine, les femmes s'impliquent dans les activités commerciales informelles et professionnelles. Elles interviennent dans la production vivrière tout comme à la culture d'exportation à l'exemple du coton, la transformation et la conservation des sous-produits de l'élevage et de la pêche. Elles accomplissent plusieurs fonctions et contribuent significativement à l'économie et au développement en conciliant vie de foyer et activité professionnelle.

Dans les mouvements associatifs, les femmes s'organisent et militent pour leur cause, pour l'éducation et la formation et pour leur autonomisation. C'est grâce à ces différentes actions renforcées par l'appui des partenaires techniques et financiers qu'elles arrivent à améliorer leurs conditions de vie.

Quand bien même que nombre de ces femmes averties de leurs droits font recours aux textes pour réclamer justice et égalité, beaucoup d'entre elles continuent de subir en silence les violences et les pratiques traditionnelles néfastes à leur égard. Elles sont soit limitées par leur méconnaissance de leurs droits en tant que citoyennes, soit limitées par les valeurs religieuses et traditionnelles ancrées en elles au point de ne pas pouvoir le contester (à l'exemple du droit d'héritage musulman) et qui fonde leur identité. Malgré la redéfinition de la vie en société à travers les textes et lois ratifiées par le Tchad, il existe encore des femmes qui, malgré leurs efforts ne cessent de subir des violences basées sur le « sexe » quel que soit leur origine. Entre la constitution qui prône l'égalité de sexe et la vie quotidienne au Tchad, il y'a beaucoup d'écarts. Les rapports entre les hommes et les femmes sont régis par les us et coutumes et les femmes sont victimes de violence malgré la clarté des lois.

La ratification par le Tchad de la convention pour l'Elimination de toutes les formes de

discriminations à l'égard de la femme (CEDEF) depuis le 03 novembre 1990 n'a pas arrêté les violences que subissent les femmes au Tchad.

Conclusion partielle

Au terme de ce chapitre, il faut dire que le Tchad dispose d'un excellent cadre juridique en matière des VBG. Au niveau des textes légaux, si certains textes tels que la constitution, le code pénal, le code de travail, etc. protègent les droits de la femme et les protègent contre toutes formes d'abus (MGF, harcèlement sexuel, viol, esclavage, prostitution, mariage précoce, etc.), il n'en demeure pas moins que dans la pratique, le comportement humain obéit à des normes traditionnelles et religieuses qui, parfois, contredisent les textes officiels. Ce qui met à mal les normes juridiques propices à l'égalité entre la femme et l'homme.

L'exemple le plus illustrateur est l'échec que rencontre l'adoption du « code des personnes et de la famille » depuis l'année 1999 jusqu'à nos jours par l'Assemblée Nationale tchadienne. En effet pour l'élaboration du code des personnes et de la famille, les religieux (chrétiens et musulmans) associés au projet ont émis des réserves sur certains points. Pour les chrétiens la réserve se porte entre autres sur le divorce. Quant aux musulmans, ils se basent sur le coran qui possède déjà son code et émettent des réserves sur l'héritage (la fille doit hériter la moitié de la part de son frère), la polygamie (la religion accepte à l'homme de prendre jusqu'à quatre (04) femmes s'il a les moyens)... A l'hémicycle, les députés musulmans et les religieux chrétiens bloquent l'adoption du code.

Plus de vingt ans aujourd'hui (depuis l'élaboration de l'avant-projet du code en 1999) que le projet est resté « lettre morte » laissant la femme tchadienne dans son triste sort car face aux réticences des leaders religieux et traditionnels, la volonté politique a montré ses limites. L'adoption du code des personnes et de la famille et son applicabilité est pourtant le seul but d'améliorer les conditions des femmes et des enfants et une voie pour garantir l'égalité entre l'homme et la femme au Tchad.

3. MOEURS, VALEURS TRADITIONNELLES ET PRATIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DE LA FEMME/FILLE DANS LES ZONES DE L'ETUDE

Même si de nos jours le droit moderne combat activement les pratiques qui violent l'intégrité de la femme, les normes traditionnelles et religieuses continuent d'influencer nos sociétés qui fonctionnent, pour la plupart, selon des normes patriarcales. Les valeurs traditionnelles véhiculées à travers les us et coutumes et la religion déterminent le rôle de chaque individu dans la société. Même si la femme est, pour beaucoup de personnes, le moteur de la famille pour le rôle important qu'elle joue au sein de son foyer, le fait qu'elle soit considérée comme sortie de la « côte de l'homme » la conditionne et la condamne à avoir une soumission totale à ce dernier.

Dans le cadre de cette étude, il a été identifié deux grands groupes de coutumes¹⁵. Les coutumes profondément marquées par l'Islam qui répondent aux valeurs de la population du « Nord » du pays et des coutumes du « Sud » plus ou moins animiste, marquée par la religion chrétienne. Dans les zones investiguées, le Moyen Chari, le Mandoul et des deux Logones répondent aux valeurs traditionnelles du « sud » dite du grand groupe « SARA ». La province du Salamat, bien qu'elle soit située au sud-est du pays, a des valeurs coutumières qui répondent à celle de la population du « nord » très ancrée dans l'Islam. N'Djamena étant une zone cosmopolite, les deux grands groupes de valeurs traditionnelles sont représentés.

Suivant les coutumes, que ça soit celle du « Nord » ou celle du « Sud », la place accordée à la femme dans la société lui procure des droits qui ne sont malheureusement pas les mêmes que ceux accordés aux hommes.

Dans cette partie, il est question de relever les mœurs, les coutumes et les pratiques traditionnelles discriminatoires portant atteinte à la dignité de la femme ou de la fille. Il s'agit concrètement de déterminer la place accordée

à la femme dans les sociétés étudiées et de décrire les pratiques traditionnelles néfastes et discriminatoires à l'égard des femmes.

3.1. Mœurs, valeurs traditionnelles et pratiques discriminatoires à l'égard de la femme dans le grand groupe « Sara » au sud du Tchad

Les Provinces du Logone Occidental et Oriental, du Mandoul, du Moyen Chari et une partie de la ville de N'Djamena, sont des zones où les mœurs et valeurs traditionnelles discriminatoires à l'endroit des femmes perdurent malgré l'influence de l'éducation scolaire et les mouvements associatifs de lutte contre toutes formes d'inégalité de sexe. La société Sara comme les autres communautés tchadiennes, reste très attachée à sa tradition. La place de la femme est reconnue mais compromise. Selon nos données de terrain, collectées dans les quatre provinces du Sud, la société reconnaît la place de la femme, mais cette place est souvent admise à travers les différents rôles sociaux que la femme joue plutôt qu'en termes de valorisation de ses droits et libertés. Il s'agit notamment des responsabilités communautaires et éducatives que la femme endosse. Ce rôle communautaire se lit à travers les organisations des cérémonies de mariage, de décès, dote, etc. où les femmes sont de plus en plus visibles.

Bien que ces rôles donnent à la femme une certaine responsabilité sociétale, ceux-ci sont souvent négligés ou dévalorisés par les hommes. Parce que la représentation sociale de la femme telle que véhiculée par la tradition dans cette société relègue au second rang ces types d'activités accomplies par la gente féminine. Sur le plan social, les hommes font toujours références aux us et coutumes, pour imposer

15. Sur la base des travaux du Professeur GONIDEC « le droit africain- évolution et source, 1970 » qui définit les grands groupes de coutumes africaines, dans le cadre de cette étude, il a été relevé également deux grands groupes de coutumes.

leur autorité et leur domination sur les femmes. Ces us et coutumes s'acquièrent dès le bas âge à travers l'éducation. La fille est préparée de telle sorte que sa place de future bonne mère, d'épouse respectueuse et soumise lui soit enseignée.

A travers des exemples concrets sur l'éducation des filles de la communauté N'Gambaye majoritaire dans les provinces du Logone Occidental et Oriental et l'éducation de la femme Sar majoritaire dans le Moyen Chari et le Mandoul, nous allons démontrer et expliquer comment les communautés socialisent et conditionnent les femmes dans leur rôle et déterminent leurs droits par rapport aux hommes.

3.1.1. Le sens éducatif de l'initiation dans les rôles dévoués aux femmes chez les N'Gambaye

L'éducation en milieu N'Gambaye a pour but pour l'enfant l'acquisition de la culture. Il est dit dans un proverbe de cette ethnie que « *le dressage de la hampe d'une lance se fait quand elle est encore fraîche* »¹⁶ (ndôjikâgëningatôgëdâtâbé). En suivant les différentes étapes dont la responsabilité revient aux membres de la lignée toute entière, l'éducation de l'enfant commence alors avec la mère dès la naissance. Elle prend l'enfant en charge, lui assure son alimentation en l'allaitant et lui donne les premières leçons de son éducation. De 4 à 11 ans, l'enfant cherche à voler de ses propres ailes en s'attachant aux enfants de son âge et en imitant les aînés dans leurs besognes. La fille suit ses sœurs aînées dans les corvées et s'attache aux filles de son âge. La plupart du temps, sa maman la met à côté d'elle pour l'initier à devenir une femme complète capable de détenir une maison et capable de se comporter en fille respectueuse comme l'explique Beassoum (1998) :

« A l'âge de 8 ans, elle (la fille) apprend de sa mère son rôle de femme. Sa mère l'appelle toujours à ses côtés pendant la cuisine, elle demande son assistance dans certaines travaux : par exemple faire la vaisselle, balayer le foyer, allumer le feu, couper les oignons etc. Elle accompagne parfois sa mère au marché pour s'initier à faire dans l'avenir seule le marché. Elle apprend la manière de tenir la concession toujours propre, de présenter le repas aux hommes, de s'occuper de ses petits frères

*quand sa mère est absente. Elle reçoit de sa mère l'instruction de s'asseoir avec pudeur ; comment elle doit se comporter en présence des hommes. »*¹⁷

D'autres membres de la famille comme la tante paternelle renforcent l'éducation de la fille. Cette dernière bénit l'enfant dès la naissance et conserve un grand pouvoir sur elle, plus que le père même de fois (lors de mariage de sa nièce par exemple). Son implication dans l'éducation de la fille se poursuivra jusqu'à son initiation au « **Mague** », une formation à travers laquelle, les filles sont confinées en brousse pour une période allant de deux à trois mois pour des pratiques traditionnelles diverses. C'est à travers cette initiation que la fille devient aux yeux de la société une femme capable de tenir un foyer.

L'éducation de la fille N'Gambaye se fait en référence aux valeurs culturelles. Elle est éduquée pour avoir une place dans sa société, une place de mère, de sœur, d'épouse et de procréatrice. Elle complète l'homme dans certaines activités et joue le rôle de la ménagère, mais ne peut socialement prôner son égalité envers l'homme.

3.1.2. L'éducation de la fille Sar et rôle de la femme dans la société

Dans les communautés Sar de la localité du Moyen Chari et du Mandoul, l'éducation de la femme commence également dès le bas-âge. La jeune fille est très tôt soumise à des restrictions par les membres de sa famille mais surtout par sa mère pour la préserver à sa vie de femme future. La différence entre elle et le garçon est alors amorcée dans différentes manières de se comporter et la tendance vers les travaux féminins se fait sentir, encouragée par sa génitrice et la concurrence des jeunes filles de son âge à qui on permet de se préparer à la vie de famille, la vie au foyer et la prise en charge de l'enfant (en commençant par aider sa maman pour la garde des petits frères). Toute l'éducation donnée par la mère concerne l'avenir de la fille dans son foyer. Ainsi, un article publié dans le « Cahier d'anthropologie » (1998) précise que « *les jeunes filles apprennent constamment par des nombreuses règles sociales et religieuses qu'elles doivent respect aux adultes et d'avantage aux hommes* »¹⁸.

16. Beassoum (R), l'éducation chez les N'Gambay in travaux d'Anthropologie culturelle, CEFOD 1998

17. Ibidem

18. L'Education et la condition de la femme traditionnelle Sara, Cahier d'anthropologie, CEFOD, 1998

Pour les cadrer dans leur rôle qu'on veut leur faire jouer, la société à travers ses hommes soumet les filles à des restrictions que nomme Pierre Erny « la pédagogie de la peur »¹⁹. Autrement dit, au fur et à mesure qu'elles grandissent, les filles sont soumises à des interdictions qui ont pour but de régler leur conduite dans la société. Elles n'ont pas le droit d'injurier ou de se moquer des grandes personnes « *sous peine d'exposer leurs parents à la mort, ou de s'exposer elles-mêmes à l'ensorcellement* »²⁰.

Aussi quand elles deviennent curieuses, elles sont remises sur le droit chemin par leurs propres mères. Les frères également attirent leur attention sur les mauvais comportements et ne les flattent pas si elles affichent des comportements non-exemplaires. On développe en elles des sentiments dite de « honte positive »²¹ qui consiste pour la femme « *à être retenue de son élan devant les hommes, à se taire au besoin en certaines situations, surtout avec les beaux-parents* »²².

Tout le parcours éducatif de la fille est clôturé par l'initiation dite « **ndobayan** » qui consiste à parfaire son éducation sous la garde des aînées et des vieilles femmes de la communauté. L'initiation est en quelque sorte une manière d'apprendre à la fille à se maîtriser, à maîtriser ses ardeurs libidineuses pour éviter la débauche. Grâce à ces rites initiatiques, les filles acquerront dans leur future vie d'épouse une certaine responsabilité dans leur propre société. Elles pourront préparer les mets traditionnels pour les hommes initiés et assister en partie lorsqu'elles atteignent un certain âge (la vieillesse) aux rites initiatiques masculins. Contrairement à elles, les filles non initiées seront exclues des secrets initiatiques et sont par conséquent stigmatisées. Cette initiation est considérée comme un événement important tout comme la naissance ou le deuil.

Dans la communauté Sar, la femme doit soumission aux hommes, faire honneur aux personnes âgées et donner à l'homme la place qui lui revient, même s'il est encore enfant. La fille est toujours suivie et le moindre effet néfaste lui est « fatal ». Elle sera stigmatisée, marginalisée et ne peut ni s'épanouir, ni se libérer.

Le but ultime étant de la tenir en laisse et la canaliser vers son rôle que la société lui a assigné et auquel elle est préparée tout le long de sa vie.

3.1.3 Place et rôle de la femme selon la tradition

Dans les sociétés Sara, la femme est connue pour son rôle incommensurable dans la cellule familiale. Car en plus d'être une mère et épouse, elle joue également le rôle qui lui est assignées par la société à savoir des activités domestiques (cuisiner, faire le ménage, procréer et éduquer les enfants).

De cette façon, la femme ne peut qu'être reléguée au second rang. Elle doit assister l'homme dans ses activités quotidiennes en jouant son rôle de conseillère auprès de son mari mais aussi de procréatrice. Même si les mœurs et les traditions de certaines communautés font place de choix à la femme « **Déné to djémbé** »²³, les hommes font toujours références aux us et coutumes, pour imposer leur autorité et leur domination sur les femmes. Une femme dans la communauté N'Gambaye ou Sar comme nous venons de le voir doit être soumise à l'autorité de son mari, son éducation vise la soumission à l'homme et la maîtrise des travaux ménagers. Dans certaines localités rurales, des chansonnettes sont composées pour se moquer de celles qui ne respectent pas les valeurs traditionnelles.

Pour les acteurs sociaux rencontrés, tous ces éléments illustrent à merveille que la femme ne doit pas jouir des mêmes droits que l'homme.

Un homme, dès lors qu'il a subi les rites de l'initiation, ne peut plus disposer des mêmes droits qu'une femme. En effet, l'initiation des hommes est une tradition très respectée dans les communautés Sara. C'est un rite qui prépare le garçon à entrer dans la vie active et la vie d'adulte. Que ça soit le « Law » chez les Ngambaye, le « Bəl » chez les Gor ou le « yondo » chez les Sar, l'initiation est appelé à accompagner l'homme et lui révéler les secrets de la vie en société, lui donner le courage pour affronter les dures réalités de la vie.

19. Pierre Erny « l'enfant et son milieu en Afrique noire » in L'éducation et la condition de la femme traditionnelle Sara, Cahier d'anthropologie, CEFOD, 1998

20. ibidem

21. Contrairement à la honte dite positive l'auteur explique la honte négative par le sentiment de culpabilité ou d'indignation commis par soi-même.

22. Opcit. note 14

23. La femme est propriétaire de la cité dans la communauté N'Gambaye

C'est le passage à travers lequel l'homme acquiert un nouveau nom, devient important vis-à-vis des femmes, des enfants et des non-initiés qu'on qualifie de « koye » c'est-à-dire des personnes que la société ne consulte guère lors des grandes décisions, ni ne les responsabilise. Pour cette raison, il est interdit aux femmes d'avoir les mêmes droits que les hommes.

Comme nous l'avons souligné ci-haut, la soumission de la femme à l'homme puise son explication dans les traditions ainsi que les religions modernes. Dans cette société marquée par le patriarcat, l'homme représente le chef de famille légitime par coutume. Ce qui lui confère naturellement l'autorité familiale sur la femme. La soumission est comprise dans le sens d'obéissance sociale, c'est-à-dire toutes les grandes décisions en ce qui concernent la vie de famille devraient être prises par l'homme.

Par le passé, les femmes acceptaient volontiers cette soumission et s'occupaient des tâches communautaires, éducatives et quelques fois d'aide supplémentaire à leurs époux dans les travaux champêtres. Aujourd'hui, la question de soumission est relative selon les familles et communautés religieuses. Les filles sont envoyées à l'école au même titre que les garçons mêmes si la question de la déperdition scolaire persiste chez les filles à cause du mariage précoce/forcé. Les femmes optent ou choisissent également d'exercer dans les métiers qu'elles désirent.

Entre autres domaines où le droit de l'homme prime sur celui de la femme, nous avons :

• **Droits de décision**

Dans les mœurs locales, la femme n'est souvent pas associée aux prises de décisions et ceci même pour les décisions qui la concernent. Pour les acteurs interrogés, laisser la liberté de décision à la femme relève d'un acte de « koye », d'un non initié car « la femme est un être qui a la langue facile », « la femme est un enfant, on ne peut pas accorder la parole à un enfant devant les grandes personnes » affirmait un membre d'une association locale à Benoye (département de Ngourkosso).

Même si dans la société moderne actuelle, il y'a une évolution en terme de droit de décision et de prise de parole par les femmes (les femmes sont de plus en plus encouragées et impliquées dans toutes les

instances de décision), le constat fait par l'ensemble de nos interlocuteurs montrent que les mœurs contribuent toujours à maintenir la femme dans la domination exception faite pour les femmes âgées de certaines communautés où la société accorde les mêmes droits à ses dernières que les hommes:

« Selon la tradition, les femmes atteintes de la ménopause sont supposées passées de la féminité à la masculinité. Elles sont considérées comme des hommes, elles participent même aux rites d'initiation c'est elles qui prépare le repas aux jeunes initiés. Quand il est question de prise de décisions ces femmes ont le droit de siéger avec les hommes et de donner leur point de vue. Leur point de vue peut même primer sur l'avis des hommes. Elles sont considérées comme des femmes qui ont capitalisé une certaine expérience traditionnelle. Elles ont du respect envers les valeurs traditionnelles, elles ont subi un certain nombre de rites. Et ce sont ces femmes qui encadrent les initiés qui font à manger aux initiés. La tradition suppose que ce sont des femmes qui ont acquis un certain nombre de savoir, qui détiennent des secrets et qui ne peuvent pas facilement dévoiler un secret du clan ou de la famille tandis que la jeune fille est immature. Elle a la langue trop facile, elle ne peut pas garder un secret. C'est la raison pour laquelle, la tradition exclue les jeunes filles dans les prises de décision, aussi elle n'a pas de liberté de s'exprimer devant le conseil de la famille. Si on reste dans la tradition, c'est ainsi que les choses sont structurés en matière de liberté d'expression et de prise de décision » explique un responsable de la LTDH de Moundou

• **Droit d'héritage**

Selon la pratique traditionnelle, l'héritage est partagé entre les frères du défunt. Si le mari laisse testament la femme peut hériter.

S'agissant de l'héritage du père, la femme peut en bénéficier comme ses frères (si elle en a) cependant leurs parts ne peuvent être égaux tel qu'expliqué par un interlocuteur de Sarh :

« Les enfants (filles) du papa dispose aussi (des biens) mais pas en totalité ou bien pas équitablement parlant. Parce qu'on dit non : toi tu vas aller chez ton mari donc on te donne un peu pour que tu te débrouilles avec. (...) C'est le garçon l'héritier prioritaire mais toi la femme, tu vas partir donc tu n'as vraiment pas à bénéficier beaucoup de l'héritage que laisse ton papa ».

• **L'accès à la terre**

Certaines personnes rencontrées admettent que dans leur communauté le problème d'accès à la terre ne se pose pas véritablement pour la femme. Dans la communauté Laka par exemple, la femme est impliquée obligatoirement dans le partage de la terre, « *il y a même des pratiques qui consistent à donner le pouvoir à la femme, d'avoir accès aux biens et à la terre parce que le jour où elle a un problème avec son mari c'est là où elle viendra habiter* » déclare un enquêté à Doba.

Dans le même ordre d'idée, un représentant du chef de canton à Moïssala affirme :

« Dans notre tradition la femme a le droit de disposer des terres cultivables car c'est elle qui aide son mari dans le champ. Elle maîtrise les parcelles et les dimensions du champ de son mari. Même étant chez leurs parents, les femmes disposent des terres cultivables »

A ces informations fortes intéressantes qui donnent espoir quant à l'égalité et l'équité de genre dans le partage des biens tels que la terre, nous notons cependant avec Toussaint Ablaye, que généralement, les femmes ont « *un accès indirect par le biais du père, de l'époux ou des frères ou encore par d'autres personnes de sexe masculin* »²⁴. Elles accèdent à la terre en tant que gardienne, surveillante, ou encore en tant que main d'œuvre mais jamais en tant que propriétaires. Elles ont droit aux cultures vivrières et maraichères mais sont exclues des cultures pérennes.

Le statut de l'homme et les normes sociales du mariage sont les deux éléments sur lesquels beaucoup de communautés fondent leurs argumentations pour interdire le droit aux femmes de posséder leur propre terre. Ainsi, qu'elles soient femmes au foyer ou célibataires, les femmes ne peuvent que bénéficier d'un droit d'usage sur les terres parce que d'une part elles occupent le second rang dans la société et d'autre part, elles sont appelées à se marier comme l'explique un habitant de Sarh interviewé :

« Dans la région méridionale, la terre appartient à la communauté. La société considère qu'une femme ne peut avoir sa propre parcelle de terrain sinon juste pour usage. La femme est appelée à quitter sa famille après le mariage. Elle et les enfants qu'elle mettra

au monde appartiendront donc à la famille de son époux. Donner à une femme la terre, c'est offrir des parts de terres aux enfants d'autrui »

De même, à Bebidjia, une responsable dans une église de la place rapporte :

« Selon la tradition, c'est le garçon qui doit garder le patrimoine de la famille, c'est lui qui doit perpétuer la génération de son père. La femme doit s'en aller avec les parents de son mari, donc rien n'est prévu pour elle. Selon la tradition quand tu mets au monde une femme c'est pour quelqu'un. Donc on ne peut pas prendre la terre qui appartient au père de la famille et donner à une femme qui est destinée à quelqu'un d'autre. Donner la terre à une femme c'est perdre la richesse de la famille. Il en est de même pour l'héritage ».



Enquêteurs lors de la formation

3.1.4 Les pratiques traditionnelles discriminatoires identifiées

Après avoir évoqué les questions de mœurs et valeurs traditionnelles, nous abordons dans cette partie les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes/filles. Il s'agit de décrire certaines pratiques traditionnelles telles que le mariage précoce, lévirat/sororat, tabou alimentaire, MGF, scarification et pratiques thérapeutique locale en matière de reproduction, qui sont souvent légitimées par certaines règles coutumières et religieuses.

Les pratiques discriminatoires qui portent atteinte à la femme sont nombreuses et variées. A titre illustratif, nous présenterons quelques éléments dont certains sont en voie de disparition.

24. Toussaint Ablaye Roasngar : L'accès à la terre au Tchad, CEFOD, 2008

Scarification

La scarification du corps est une pratique ancienne qui a pour but de marquer la différence identitaire entre les communautés. Généralement pratiquées au front, à la joue ou sur le corps (par exemple sur le ventre et la poitrine jusqu'aux seins chez les Ngambay) et communément appelées « cicatrices », les scarifications sont des traits saillants sous diverses formes qui peuvent avoir une fonction sociale et permettre de différencier les initiées des non-initiées.

« Les balafres que j'ai là, c'est pour m'identifier que je suis excisée. Il y'a autre chose c'est au niveau de bras. Elles incisent comme pour les balafres à la main. C'est toujours pour la beauté. Donc sur le plan culturel, c'est légitime. Celui qui veut, il le fait et celui qui ne veut pas, il ne le fait pas aussi. Mais sur le plan religieux, ce n'est pas permis » explique une enquêtée de Koumra.

Dans toutes les zones du sud concernées par la présente étude, cette pratique existe même si de nos jours, pour le respect du corps humain, cette pratique tend à disparaître. Dans les zones rurales du Logone Occidental et Oriental, la scarification existe à travers le «Mague» où la fille est enduite de kaolin et cicatrisée au niveau du ventre et de son visage, en signe de beauté. Le marquage social prouve que la femme a subi l'initiation «Mague».

Les MGF/Excision

L'excision est une pratique assez répandue dans le Moyen Chari et le Mandoul. Son origine remonte probablement à l'Egypte pharaonique selon les interlocuteurs. Ils sont unanimes du fait qu'elle est une pratique culturelle importée mais qui reste cependant ancrée dans les us et coutumes Sara depuis plusieurs années. Plusieurs enquêtés ont témoigné que les premières exciseuses sont des femmes communément appelée NDakara (arabes) n'appartenant pas au grand groupe Sara.

Dans la tradition, il est dit qu'une femme excisée est l'incarnation de la sagesse et de la fidélité. Ce qui fait que malgré les multiples actions de sensibilisation et de plaidoyer faites par les organisations de la société civile, les ONG nationales et internationales et les institutions Etatiques et l'existence de la loi N°006/PR/2002, portant promotion de la santé de reproduction incriminant toutes les formes de violences basées

sur le genre, cette pratique continue de manière clandestine comme l'illustre les propos d'un représentant du chef de canton de Koumra :

« Les MGF existent. Depuis 2015, les autorités traditionnelles ont pris des décisions formelles pour dire non à l'excision. Malheureusement, en 2019 ici, des individus se sont organisés entre eux-mêmes avec les femmes sans l'aval des autorités coutumières, pour exciser les filles. On a saisi les autorités administratives. Ils ont été arrêtés et confiés à la justice »

Dans la zone de Doba, les exciseuses sont encore actives dans les villages Kara, Maïmobaye, Bekama. Dans le Logone Occidental, nos données de terrain ne nous permettent pas d'affirmer si elles existent toujours de nos jours ou si les pratiques de MGF ont disparues. Quel que soit le but recherché ou la manière de la pratiquer, l'excision est une violence à caractère social et médical que la femme subit de force ou de gré avec ses corollaires de malheurs : hémorragie, stérilité et même la mort.

Les pratiques thérapeutiques en matière de reproduction

Les recours aux guérisseurs dans le cadre d'un mariage sans enfant sont courants dans les zones enquêtées. Ces pratiques multiformes consistent à mettre la femme en quarantaine chez une guérisseuse pendant une à deux semaines où elle est soumise à la consommation des décoctions et subit un certain nombre de rites de fois traumatisantes.

Ce sont des pressions sociales subies par les femmes sans enfant qui les poussent vers cette pratique. Traditionnellement, la conception d'un enfant dans un mariage est fondamentale. Une femme qui ne conçoit pas n'est pas considérée par sa belle-famille ou dans la société, tout court. C'est ce qui explique souvent le recours des femmes aux pratiques thérapeutiques locales en matière de reproduction.

« Une femme qui est stérile, part se confier d'abord aux tradi-praticiens, c'est beaucoup plus des charlatans, donc ce sont eux qui partent en brousse et qui cherchent les racines et diverses sortes de racines et ils donnent à la femme. Ces choses-là on donne sans dosage et puis quelque fois ça crée d'autres problèmes à la femme » explique une infirmière rencontrée dans le Mandoul.

Pratique de l'évirat et du sororat

Le l'évirat est une pratique qui consiste à donner en héritage une femme qui a perdu son mari au frère cadet de celui-ci comme épouse. Le sororat quant à lui, est la pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse, en particulier lorsque cette dernière laisse des enfants en bas âge. Le l'évirat et le sororat sont pratiqués dans certaines ethnies des localités parcourues. L'explication qui justifie cette pratique dans les traditions des zones parcourues est la garde des enfants. Pour que les enfants ne soient pas maltraités ailleurs, la belle-famille désigne un nouveau mari ou une nouvelle épouse au sein de sa communauté pour prendre les enfants en charge. Cependant, les données empiriques indiquent que ce sont des pratiques en voie de disparition. Le l'évirat et le sororat sont en train d'être bannis pour la simple raison que de nos jours, les maladies sexuellement transmissibles sont fréquentes et de nombreux décès sont dus au cas de VIH. Il est impossible dans ce cas de figure, pour un homme de prendre en mariage la femme de son frère décédé suite du SIDA par exemple.

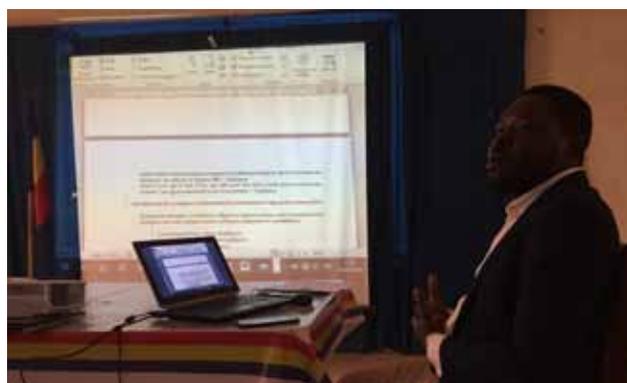
« Le l'évirat est de moins en moins pratiqué dans notre localité compte tenu de certaines maladies comme le VIH. Avec la crise économique aussi, les hommes n'acceptent pas « ramasser » les femmes de leurs cousins plus les enfants. Cela suppose plus de charges ». Propos d'un enquêté résidant dans la zone du Logone Occidental.

Tabou alimentaire

Le tabou alimentaire est une pratique purement traditionnelle qui est également en voie de disparition. Selon les enquêtés, il s'explique par le désir des ancêtres d'accorder une certaine dignité à la femme. Par le passé, dans la société Sara, les femmes ne mangeaient pas certains aliments tels que le poulet ou le varan. D'autres enquêtés de sexe féminin quant à elles, pensent que cette pratique tire son origine dans la gourmandise ou méchanceté de l'homme. De nos jours, ce tabou n'est pas respecté. Les femmes sont libres de déguster toutes sortes d'aliments qu'elles souhaitent sauf dans quelques villages reculés où cette restriction est encore observée.

« Le tabou alimentaire existe mais pas comme avant. Il tend à disparaître. Moi qui vous parle là même,

ma mère ne mange pas le poulet. Moi, je mange. Je choisis même les morceaux qui me semblent bons. Dans notre tradition la femme ne doit pas manger du poulet, l'enfant ne doit pas manger des œufs parce que cela l'empêche de parler si tôt. Les hommes ont créé des arguments pour sélectionner tout ce qui leur semble bon et pour exclure les femmes. Mais aujourd'hui, tout ce que les hommes mangent, nous mangeons également voire même plus qu'eux. A moins qu'un problème de santé se pose et qu'on me dise de ne pas manger le poulet » déclare la Présidente de l'antenne CELIAF de Koumra.



Atelier de Formation des enquêteurs: présentation guide d'entretien

Le mariage précoce

Dans les sociétés ancestrales au sud du pays en général, les valeurs traditionnelles n'admettent pas la vie de débauche par conséquent, la fille est mariée le plutôt possible, souvent juste après ses premières menstrues. Beaucoup de famille évite que la fille ait ses 18 ans (l'âge légal du mariage), car elle risque d'être tentée et entraîner la famille dans la honte. De tels mariages ne cesseront malheureusement de hanter l'esprit de la fille toute sa vie.

Selon les enquêtés, le mariage précoce trouve également ses explications dans l'initiation à l'excision. Les exciseuses en pays Sara, par exemple, expliquent aux excisées qu'après leur sortie de l'initiation, la toute dernière des excisées de sa promotion à se marier connaîtra des malédictions dans son couple. De cette façon, l'exciseuse lance une course à la montre aux excisées qui doivent tout faire pour se trouver des maris afin d'éviter ce sort maléfique. Et comme souvent, les filles sont amenées à l'excision à leur jeune âge (10 à 15 ans), ces dernières accourent

vers le mariage de manière précoce.

Pour amener la fille à accepter le mariage précocement, toutes sortes d'arguments sont préparés par la société comme l'explique un interlocuteur :

« *Quand tu te maries très jeune, tu ne vieilles pas vite* ». Un adage dit que « *koudjikassi to goukouraléy* », qui veut dire en français, les enfants mis au monde dans sa jeunesse sont considérés comme ses amis. Donc certaines personnes considèrent cette sagesse comme une parole d'évangile et donnent les filles en mariage précocement.

De nos jours, même si la pauvreté grandissante des parents joue un rôle important dans le maintien du mariage précoce, à cause de l'ordonnance n° 006 du 04 mars 2015 portant interdiction de cette pratique avant l'âge de 18 ans et à cause de l'importance des études dans la vie professionnelle de la fille, les parents ont tendance à l'abandonner. Bon nombre d'enquêtés ont déclaré que cette pratique est en voie de disparition surtout dans les zones urbaines.

3.2 Mœurs, valeurs traditionnelles et pratiques discriminatoires à l'égard de la femme dans la communauté musulmane du Tchad

Place et le rôle de la femme selon la tradition/religion

Dans la province du Salamat où la grande partie de la population est musulmane et ainsi que dans une partie de la ville de N'Djamena, la loi islamique est celle qui régule le statut de la femme et son rôle dans la société. La plupart des valeurs traditionnelles et coutumières caractérisant les communautés s'inscrivent dans la droite ligne de la Charia²⁵ fondée sur une conception hiérarchisée des rôles de l'homme et de la femme. Ainsi, le statut de la femme l'oblige à se soumettre à l'autorité de l'homme. Etant petite fille, elle est soumise à l'autorité parentale (notamment le père) jusqu'au mariage où son époux prend le relais.

Plusieurs entretiens ont établi l'autorité de l'homme sur la femme en faisant référence à la sourate **Al Nissa** : « *Al Ridjalkhawaminealnissa* » qui signifie littéralement « *les hommes ont autorité sur les femmes* » S4.V128

« *La femme ne peut pas faire quelque chose sans l'autorité de son mari. Même dans le coran ça existe: « Al roudjalKhawaminealanissa ». Ça veut dire c'est l'homme qui domine. Toi la femme, tu ne peux pas faire quelque chose sans demander l'avis de ton mari. Chaque chose là, c'est à l'homme qu'il faut demander avant de le faire* ». Propos d'une élève musulmane à Am-Timan.

S'il est reconnu que la femme joue un grand rôle dans la société, et que ce rôle lui confère un certain droit, il est à noter cependant que ces droits demeurent largement inférieurs à ceux accordés aux hommes et cela dans plusieurs domaines.

Liberté d'expression et de décision

Dans la région de Salamat comme dans la communauté musulmane de N'Djamena la femme en tant qu'épouse a des droits de décision notamment sur l'éducation des enfants, sur sa vie de couple et aussi lors des réunions publiques. En matière de prise de décision au plan religieux et coutumier, l'autorité des hommes priment sur celles des femmes, car le dernier mot leur revient. Selon le Sous-Préfet rural d'Aboudeia, en cas de témoignages pour litiges par exemple, le droit coutumier exige la présence de deux témoins femmes contre un homme pour que l'équité soit respectée :

« *Il faut deux femmes d'abord pour égaler à un homme. Si un homme a un problème ou s'il y'a problème entre deux parties et qui nécessite des témoins, il faut que deux femmes se présentent comme témoins face à l'homme. Il faut deux femmes d'abord pour égaliser un homme* ».

Le droit d'usage de la terre

En matière de disposition des parcelles de terre pour usage, la femme est libre d'acquérir des biens et des espaces cultivables. Elle peut les gérer à sa guise. Etant la mère de famille, son aisance matérielle contribue à alléger les charges de l'homme au foyer. Les informateurs ont témoigné que globalement, les mœurs et pratiques ne s'opposent pas aux droits d'usage des parcelles par des exploitantes. Il suffit qu'elles obtiennent le consentement des propriétaires de terrain (dans le cas où elles ne sont pas propriétaires). Cependant nombre des femmes ont fait remarquer que les

25. La loi Islamique

locations des parcelles cultivables ne sont pas bénéfiques pour la femme en ce sens que les négociations avec les propriétaires de terrain tournent souvent au bénéfice de ces derniers.

« Dans la région de Salamat, il y'a une amélioration par rapport à l'accès à la terre. Si la femme veut aller cultiver, il y'a beaucoup d'espace cultivable mais elle doit d'abord négocier avec le propriétaire de la terre pour louer sa parcelle. Cette façon de faire n'est pas rentable de fois pour la femme parce qu'elle peut se retrouver à la fin sans revenu. Tous ses bénéfices pourront servir qu'à rembourser les frais de location de terrain au propriétaire » disait une responsable d'un groupement lors d'un focus groupe à Am-Timan.

Le droit de propriété foncière

Le droit de propriété peut-être obtenu par héritage ou par achat. Il n'est pas interdit pour une femme d'acheter son propre terrain lorsqu'elle a les moyens. Il n'est pas non plus interdit à la femme d'hériter des biens ou de terre.

Cependant son droit d'héritage (cf. droit d'héritage) reste inférieur à celui d'un homme. Contrairement au droit foncier coutumier, dans le contexte musulman, tous les héritiers sans

distinction de sexe, ont droit à la terre selon le principe successoral en islam (la femme hérite la moitié de ce que l'homme reçoit). Cependant, malgré quelques révolutions, on note toujours la survivance de certaines coutumes préislamiques. Comme le souligne Magnant (1986 : 270), le foncier islamique au Tchad est une vision païenne badigeonnée d'un vernis coranique. C'est pour dire qu'elle est à la croisée des chemins entre l'animisme et l'islam²⁶.

Cette condition d'héritage réduit la possibilité de la femme de disposer de terre au même titre que l'homme. Cependant, grâce aux actions diverses des ONG, Etats, Associations, etc., les femmes des groupements et Unions militent pour leurs droits d'épanouissement et d'autonomie en exigeant l'accès à la terre.

« Les femmes sont en train de se battre pour ça. C'était aussi une de nos recommandations pendant la fête. L'on a pensé que les femmes doivent avoir elle-même leur terrain. Et puis y'a des ONG qui sont là aussi et qui veulent appuyer ces femmes là pour leur donner leur propre bien » déclarait la Déléguée de la femme de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale.



Focus Group avec CELIAF antenne de SALAMAT / Source : Cliché: Oumar Abdelbanat, mars 2020

26. Malgré son implantation avant la colonisation, l'islam est une variable exogène et n'a pas enrayé totalement certaines pratiques qui lui sont antérieures.

Dissolution de mariage

En termes de dissolution de mariage, il est reconnu dans la communauté musulmane le principe de répudiation à partir duquel il est admis à l'homme de rompre le mariage par la prononciation d'un simple mot « **Talag** ».

Pour la femme, la dissolution du mariage est très complexe. Elle passe par une plainte verbale auprès des autorités religieuses et traditionnelles. Ces derniers vont se réunir pour examiner d'abord la demande de la femme. S'ils jugent que les raisons ne sont pas justifiées, la dissolution du mariage n'aura pas lieu. Dans le cas où la femme persiste, on lui inflige de rembourser le double de la dot perçue lors de son mariage comme l'explique un responsable religieux.

« Le divorce ici c'est une question de religion. Si une femme décide de divorcer sans raison, le divorce ne peut pas avoir lieu. Cependant selon la charia, si la femme dit qu'elle ne veut pas de son mari, nous allons lui demander, pourquoi ne veut-elle pas son mari ? Si toutes ces raisons sont vérifiées alors la loi islamique demande à l'homme de divorcer avec cette dernière. Car si l'homme a épousé la femme, il doit prendre soin d'elle. On lui donne d'abord l'avertissement et si elle vient encore pour les mêmes raisons, on peut mettre fin au mariage sans rembourser la dot. Car le mari n'a pas le droit de faire souffrir sa femme selon l'islam » explique un imam interrogé à Haraze.

Au Salamat, les mariages au sein d'une même famille sont fréquents. Il est alors difficile pour la femme de décider de rompre une union arrangée par ses propres parents. Généralement, les femmes qui décident de quitter leurs maris sont ramenées chez elles par leurs propres parents. Ce qui oblige certaines jeunes mariées à quitter leur région. Pour celles qui s'entêtent de repartir chez elles, la famille au sein de laquelle elle vit la considère toujours comme une femme mariée tant que son mari ne se prononce pas pour le divorce comme le déclare un sous-préfet interrogé :

« Même si elle déconne, elle va rester longtemps avec son mariage là tant que le mari ne se déclare pas. Elle est toujours sous le mariage qui est célébré avant. Elle peut donner des enfants ailleurs, elle peut faire tout mais temps que son mari ne se déclare pas, elle est sous son ancien mariage là ».

Le droit à l'héritage

La loi islamique reconnaît à la femme le droit d'héritage. Ceci est défini dans le Coran et appliqué par toutes les communautés musulmanes de la région de Salamat tout comme dans la communauté musulmane de N'Djamena et dans les autres localités visitées où vivent des musulmans. La femme peut hériter non seulement de ses parents biologiques mais aussi de son époux. La répartition des biens entre héritiers ne répond pas cependant à des normes égalitaires. Selon les prescriptions religieuses adoptées par la communauté musulmane, il revient d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles lors du décès de l'un de leurs parents. En ce qui concerne l'héritage de l'époux, la femme hérite du 1/8ième des biens de son mari et les restes des biens sont partagés entre les enfants (si le défunt à des enfants) tel qu'expliqué par un imam de la localité de Am-Timan interrogé :

« Si le père laisse un million et a laissé 4 fils et deux filles par exemple, selon la charia si ce dernier n'a pas laissé de parents et de femmes, mais rien que les enfants ; nous divisons l'héritage en 5 parties : les 4 garçons prennent chacun une part ; ensuite l'unique part qui reste, nous la partageons entre les deux filles. Donc la femme prend la moitié de la part de l'homme.

Si l'homme a laissé sa femme et ses garçons, on divise la part en 8 parties. Elle prend une partie et laisse les autres aux enfants, parents... si l'homme n'a pas laissé des enfants, les parts sont divisées en 4 parties, la femme prend une partie et laisse les 3 parties aux autres. Si la femme est la seule héritière, elle prend la moitié de l'héritage laissé par le père. Le reste elle laisse aux cousins et oncles.

Si le père n'a laissé que deux enfants, une fille et un garçon, on divise l'héritage en 3 parties, la fille prend 1/3 et le 2/3 revient au garçon. Ça c'est Dieu qui a instauré ainsi, il n'y a pas de débat dessus. »

La répartition inégalitaire de l'héritage s'explique selon les interviewés par la charge et la responsabilité qui incombe à l'homme et aussi par le statut inégalitaire entre les deux sexes reconnu par le Coran.

« Ici on applique la charia concernant l'héritage. La femme a la moitié de ce que l'homme peut avoir. Donc elle n'a pas les mêmes droits que l'homme » déclare un représentant du chef de Canton Hemat.

Droit de tutelle sur les enfants

En ce qui concerne le droit de tutelle, il revient de droit à l'homme de garder ses enfants en cas de divorce avec son épouse ou ses épouses. Les pratiques locales admettent cependant que la femme tiennent la garde des enfants jusqu'à l'âge de sept (7) ans à condition que le père donne son accord.

« La femme donne naissance aux enfants mais on suppose que les enfants là appartiennent à l'homme. C'est l'homme qui a l'autorité, c'est lui qui a le droit sur les enfants, donc en cas de divorce, ce dernier garde les enfants sous sa tutelle et cette femme doit partir » explique une dame chargée de projet dans une association de lutte contre les VBG à N'Djamena.



Equipe des enquêteurs

Dans le cas où le père accorde la garde définitive des enfants, il a l'obligation de leur verser la pension alimentaire mais les interlocuteurs rencontrés ne sont pas tous unanimes quant à la responsabilité des hommes face à cette obligation. Il arrive que les hommes, après le divorce, abandonnent les enfants à la femme sans songer à y apporter leur ration alimentaire encore moins de prendre les autres charges nécessaires à la survie des enfants (frais médicaux, de scolarité). Les femmes se retrouvent alors seules à supporter les ressources substantielles des enfants.

« Ici dans notre société dans la plupart des cas (...), il est autorisé aux maris qui peuvent, de récupérer leurs enfants. Leur père a le devoir de se charger de s'occuper de leur nourriture, habillement, éducation scolaire. Mais le plus souvent dans la pratique, en cas de divorce, ce sont les femmes qui souffrent avec les enfants. Les maris ne les aident pas.

Parfois lorsque la mère se remarie, les enfants sont confiés à leur grand-mère maternelle pour les garder» expliquait un enseignant de l'école coranique rencontré à Haraze Manguéigne.

3.2.1 Pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard de la femme/fille

En dehors du statut de la femme qui lui accorde comme nous venons de le voir une place inférieure à celui de l'homme tant sur ses droits que sur son rôle en tant que femme dans la société, l'étude révèle des pratiques légitimées par des règles coutumières et religieuses discriminatoires pour les femmes et filles. Certaines de ces pratiques tendent à disparaître. D'autres sont maintenues dans la clandestinité à cause des instruments juridiques qui les pénalisent.

Le mariage précoce/ forcé

Le mariage précoce est en régression dans les milieux urbains comme N'Djamena, Am-Timan, Aboudéa et Haraze Manguéigne. Cependant, dans les zones rurales, il est encore persistant malgré les actions de sensibilisation établissant les conséquences sanitaires graves pour les filles (les actions de sensibilisation de la CELIAF dans la zone de Salamat qui établissent les conséquences des grossesses précoces des filles mariées précocement par exemple). Les raisons qui poussent les parents à marier leurs filles précocement est la peur du déshonneur que ces dernières pourraient amener au sein de la famille.

« Je pense qu'à l'époque, les gens mariaient très tôt leurs enfants, mais ces derniers temps je constate que ça change progressivement. C'est à l'âge de 17 à 18 ans que les filles sont souvent données en mariage. Ces pratiques existent parce que les filles sont agitées et à l'âge de puberté, elles font le vagabondage sexuel et finissent par contracter la grossesse précoce et ça, les parents perçoivent comme la honte. C'est ainsi qu'ils décident de donner leur filles en mariage précocement pour ne pas subir la honte. Même la loi ne permet pas que les filles se comportent ainsi » tente d'expliquer un enquêté de Haraze.

Selon les religieux interviewés dans la zone de Salamat et N'Djamena, le mariage précoce n'est pas interdit dans la religion musulmane mais il est conseillé de laisser la fille devenir mature dans son corps avant de l'amener chez son époux.

Ce qui pose également problème en ce sens que la maturité proprement dite est perçue différemment selon les communautés. Pour bon nombre de personnes, une fille est mature lorsqu'elle voit ses premières menstrues. Pour d'autres, la taille et la forme de la fille fait sa maturité.

Le mariage forcé et le mariage précoce peuvent être provoqués également par la situation économique des parents. Lorsqu'un parent pauvre décide de marier sa fille à un nanti, le consentement des parents prévaut au détriment de celui de la fille.

Le lévirat/Sororat

Comme nous l'avons souligné ci-haut, ce sont deux pratiques en voie de disparition qui consistent pour l'une (le lévirat) à donner en héritage une femme qui a perdu son mari au frère de celui-ci comme épouse. Quant à l'autre (le sororat), il consiste à donner en mariage à un veuf la sœur de son épouse.

Selon les sociétés, les raisons qui expliquent le lévirat

est la garde des enfants. Loin d'être considérée comme une conjointe, la femme dans certaines communautés fait partie des biens à hériter. C'est ainsi que sa belle-famille lui désigne un nouveau mari pour l'aider à garder les enfants. Elle sera alors contrainte de se marier à un beau frère.

En ce qui concerne le Sororat, ces pratiques ne sont pas interdites par la religion musulmane selon l'opinion des enquêtés.

« Le sororat existe dans l'islam, mais je n'ai pas vu ces cas ici, j'en ai entendu parler ailleurs. On se réfère à l'histoire de Mohamed, qui a un de ses compagnon Ousmane à qui le prophète lui a donné en mariage sa fille Roukhiya mais plus tard cette dernière est décédée, mais quelque temps plus tard il a fait marier à ce dernier une autre de ses filles, Oumkhaloum, mais cette dernière est encore décédée et le prophète lui a dit que s'il a une autre fille il la lui donnera toujours en mariage. Donc le prophète même a pratiqué le sororat, mais les gens dans la pratique c'est rare qu'il le fasse » explique un représentant d'une mosquée à Am-Timan.



Jeunes - camp réfugiés - Moyo Haraz

Les MGF/Excision

Selon les communautés arabes, l'excision est une pratique qui permet à la femme d'être propre et de rester fidèle à son mari. Pour la fille, l'excision lui permettrait d'éviter le « vagabondage sexuel » en réduisant ses envies ou sa libido. Ainsi, pour les populations rencontrées, la religion ne parle pas vraiment de cette pratique, mais au niveau local la coutume valorise les filles excisées et désapprouve les filles non excisées. Elles sont considérées comme « sales ». C'est pourquoi, ces dernières exigent elles-mêmes l'excision pour se conformer à la norme sociale.

« Une femme non excisée, on ne la considère pas dans la société, même ses coépouses l'insultent et se moquent d'elle en disant « inti khalfa, ma tahorok »i » qui veut dire tu es une femme non-excisée. Elle n'a pas sa place dans la société, c'est pourquoi les filles cherchent à se faire exciser en le demandant à leurs parents » expliquait le chef de canton à Haraze.

Selon des sources confessionnelles, la religion n'a pas formellement interdit l'excision. Toutefois, il existe plusieurs formes dont celles qui sont proscrites et qui consistent à l'ablation du clitoris et à la suppression des lèvres. Selon les hadiths, le prophète Mohammed a banni toute action pouvant causer des problèmes aux humains. Pour la religion musulmane, le fait qu'une fille soit excisée ou pas n'a aucune répercussion sur sa foi et sa pratique religieuses.

« Le prophète (psl)²⁷ a vu parmi les gens qui vivent avec lui, la mère Habiba en train de faire ça. Il lui a dit : « qui t'a autorisé à faire ça ? ». Elle a répondu : personne. Et donc il lui a conseillé de couper un peu seulement. Comme les gens le disent : la femme, quand elle est excisée, elle supporte (l'abstention). Même si son mari n'est pas là, elle ne va pas chercher d'autres hommes. Elle est calme. Et la tradition aussi permet ça » déclare la présidente d'un groupement à Aboudeia.

Conclusion partielle

Malgré ces mœurs, valeurs traditionnelles et pratiques discriminatoires qui compromettent la place de la femme au sein des sociétés étudiées, l'enquête a permis de découvrir qu'il y a des avancées considérables dans la compréhension de la place des femmes ainsi que de leurs droits et libertés. Les garants de la tradition interrogés affirment que de nos jours les mentalités ont beaucoup évolués, positivement. Et, dans l'état actuel, on voit de plus en plus les femmes qui occupent les hauts postes de responsabilités. Dans les localités parcourues, les femmes occupent de hautes fonctions administratives. Par exemple dans la province du Mandoul, c'est une femme qui occupe les fonctions de Gouverneur, donc première autorité de la Province. Aussi, à Sarh comme à Kyabé dans le Moyen Chari, ce sont des femmes qui sont des Maires de Commune.

Cette situation est illustrative pour beaucoup d'enquêtés qui pensent que les femmes ont les mêmes capacités d'assumer les responsabilités que les hommes. Dans les localités visitées, des voix masculines se sont levées pour clamer haut et fort le fait qu'aujourd'hui ce sont les femmes qui sont devenues des cheffes de famille. Cet état de fait explique que les hommes dans ces localités deviennent de plus en plus irresponsables. Dans les artères religieuses aussi, un effort constant est en train d'être fait. Dans les chefferies traditionnelles comme Balimba à Sarh, il y eu a des nominations des femmes aux postes de juge coutumière. Cela permet d'impliquer les femmes dans la gestion de leur village ou canton.



Focus avec un Groupement féminin de Haraze
Source : Cliché: Oumar Abdelbanat, mars 2020

27. En islam l'expression Paix et Salut sur lui (PSL) suit toute prononciation du nom du prophète Mohamed en signe de foi.



Photo: Joshua Hanson (Unsplash)

4. CAMPS DE RÉFUGIÉS ET VIOLENCES DE GENRE

A la suite des violences politiques et communautaires en République Centrafricaine (RCA) qui ont occasionné des exactions par des groupes armés sur les populations centrafricaines, le Tchad accueille 94.438 réfugiés de la République Centrafricaine, dont la plupart (88.434) dans les Provinces du Sud et 69.343 retournés tchadiens de la République Centrafricaine, arrivés en plusieurs vagues dans le pays (la dernière au début 2018). Ces réfugiés et retournés sont installés dans 4 provinces (Logone Oriental, Moyen Chari, Mandoul et Salamat) et dans 24 sites principaux, qui incluent 6 camps et 18 villages. 49.525 (56%) de la population réfugiée sont des enfants et 47.754 (54%) de femmes. Les communautés des localités du Sud et du Sud-Est du Tchad frontalières de la Centrafrique ont alors dû faire face à l'arrivée massive des communautés tchadiennes et étrangères vivant en RCA et fuyant les violences. Leur arrivée massive a été à l'origine de plusieurs cas de violences parmi lesquelles les violences de genre. Dans les camps des réfugiés, les femmes subissent différents types de VBG notamment les violences physiques, morales économiques et surtout sexuelles. La situation de conflit ayant entraîné leur déplacement les a rendues beaucoup plus vulnérables.

4.1 Les violences physiques et domestiques en situation de conflits

Dans les camps de réfugiés, les actions de sensibilisation contre toutes pratiques discriminatoires et notamment contre les VBG sont fréquentes. La plupart des réfugiés vivant dans ces camps sont informés des conséquences qui pourront advenir en cas de violences. Toutefois, en dépit de toutes les actions contre les VBG et les appuis divers aux femmes réfugiées, retournées et celles des communautés hôtes, le phénomène de violences existe et persiste. Ce

sont les agressions physiques qui sont les plus fréquentes. En 2019, sur 486 cas enregistrés, il y a 183 cas d'agression physique. Dans les détails, ce sont des cas liés aux déniés des ressources suivis des violences psychologiques. Dans 143 cas, les femmes sont abandonnées à elles-mêmes par leurs maris sans aucune nouvelle, en les laissant avec les enfants et sans ressources²⁸. Ainsi, les violences conjugales sont monnaies courantes :

« Ces hommes, souvent lorsqu'ils viennent de dehors tout soul et qu'ils demandent à leur femme à manger et s'il n'y a pas à manger, directement ce sont de coups que les femmes reçoivent ». (Extrait d'entretien, F38, Amboko, 24/03/2020).

Beaucoup de communautés résident dans les camps (peuls, arabes, Kaba, ...). Celles-ci organisent leur vie en fonction de leurs habitus communautaires. Dans certaines communautés comme chez les peuls, la femme n'a pas accès aux informations. Ce qui fait que même dans les camps, les hommes ont tendance à garder les informations utiles pour eux (info sur leurs gains, l'accès aux vivres, ...). En cas de violence domestique, elle n'a pas le droit de dénoncer.

Toutefois, ces comportements commencent par changer grâce aux actions diverses contre les VBG dans les camps à l'exemple des "cliniques juridiques"²⁹ mises en œuvre par l'organisation APLFT qui sensibilise les femmes à dénoncer les violences commises à leur égard et les accompagne dans les procédures judiciaires en cas de plainte. Dans les camps, les comités des VBG mis en place par l'ONG APLFT sensibilisent les réfugiés, enregistrent des cas de violences, orientent les victimes à l'hôpital pour les soins, et avertissent la brigade qui intervient pour réprimer les fautes.

« Au niveau des camps nous avons les structures qu'il faut : comités des jeunes et comités des femmes, dans certains camps il y a même le comité des hommes engagés dans la lutte contre les VGB.

28. Information fournie par un membre d'une ONG lors de cette enquête.

29. Les cliniques juridiques sont des bureaux à travers lesquels l'APLFT apporte son assistance juridique, des conseils et orientations juridiques aux réfugiés et communautés hôtes ayant subi des actes de violence.

Toutes ces structures travaillent dans le cadre de la sensibilisation selon les cibles de leurs actions [...] Nous donnons des conseils nécessaires à la victime à travers une plainte ou requête pour que la personne se rende à la justice et obtienne gain de cause [...]. Nous soutenons les « survivantes » de la VBG dans l'accompagnement social. Quelque fois vous avez devant vous une jeune fille qui a été violée, elle tombe enceinte et se retrouve avec un enfant en main. Il se trouve qu'elle n'a même pas de layette, puisque nous faisons des visites à domicile et nous constatons cela. Pour ce faire le HCR vient à la rescousse de ces victimes » (Extrait d'entretien, Membre de l'APLFT).

Au niveau des populations hôtes, quand bien même les femmes occupent une place importante dans la société et dans le développement socio-économique du département, elles sont souvent victimes de violences diverses. La plupart de ces femmes méconnaît ses droits et devoirs juridiques. Au niveau des foyers, la femme n'a pas le droit de s'ingérer dans la gestion des biens de la famille. L'homme utilise les biens à sa guise et souvent à d'autres fins (y compris prendre une autre femme) et la femme n'a pas le droit de manifester son opposition ou son désaveu. Cette situation entraîne souvent des violences conjugales qui se terminent par des blessures souvent graves pour les femmes. Ainsi, la femme n'est pas tenue de participer à la prise des décisions en ce qui concerne la gestion des revenus de la famille. L'homme estime qu'il s'agit là de son domaine exclusif.

4.2. L'aide alimentaire comme source de violence

Pour certains réfugiés, malgré les mesures prises par les responsables pour établir l'égalité dans toutes actions en leur faveur, certaines femmes subissent au sein de leur foyer des discriminations sur la question de distribution des vivres dans leur zone :

« Selon moi, s'il y'a un appui alimentaire ou financier pour soutenir les femmes, il faut directement venir leur donner et non passer par les hommes. Ces derniers sont capables de diviser ces aides entre plusieurs de leurs femmes ou leurs copines. Donc, pour moi, il faut vraiment que les ONG descendent sur le terrain et vérifient les femmes qui souffrent le plus pour les aider. Ce sont les femmes qui maîtrisent

et gèrent les travaux ménagers. Sinon, si l'aide va entre les mains des hommes, je pense que la souffrance de la femme ne va pas finir maintenant» (Extrait d'entretien, Homme, Camp de réfugié de Moyo, Haraze).

En plus de la distribution des rations alimentaires, les transferts d'argent via la téléphonie mobile constituent également une autre source de tension susceptible de conduire à la violence conjugale. En effet, les hommes cherchent toujours à avoir le monopole sur cet argent. Ainsi, cette aide qui devait contribuer à atténuer les souffrances des populations vulnérables exacerbe plutôt les violences à l'égard de la femme.

« Par rapport à ces aides, si c'est la distribution des vivres, là encore ça va mieux, mais si c'est le Tigo-cash, c'est là également la source de tous les problèmes » (Extrait d'entretien, femme, Amboko, 24/03/2020)

Pour d'autres enquêtés, ce problème lié à la distribution semble être de nos jours maîtrisé par certaines ONG qui s'occupent des distributions.

« Avant, les problèmes se posent autour de la distribution des vivres. Il y a des hommes qui prennent ces vivres que les ONG donnent à la famille pour revendre et avoir d'argent pour aller boire de l'alcool. C'est ce qui amène souvent des bagarres entre les hommes et les femmes. Ces bagarres se terminent souvent par des coups mais qui ne sont pas très graves. Mais depuis que les ONG ont arrêté de distribuer les vivres mais plutôt de l'argent à chaque réfugié, les femmes reçoivent leur argent et les hommes aussi. Cela a freiné beaucoup les violences physiques» (Extrait d'entretien avec le Président des réfugiés du camp de Belom).

4.3 Le sexe de survie et ses conséquences pour les réfugiées

Comme nous l'avons vu, la crise politico-militaire a entraîné des conséquences désastreuses dans la vie des femmes et filles réfugiées. Nombreuses sont celles qui se sont retrouvées dépourvues de tous leurs biens, veuves ou orphelines. Si l'assistance qui leur est apportée par les institutions internationales et nationales est salutaire, l'irrégularité des dons et vivres les maintient malheureusement dans un état

d'indigence et de vulnérabilité. Le contexte socio-économique tchadien souvent en crise ne permet pas non plus à ces réfugiées d'accéder à l'emploi. Ce qui réduit leur chance de sortir de leur situation de précarité.

Face aux problèmes qu'elles rencontrent et à l'incertitude concernant le retour à leurs villes respectives, les femmes font des choix de vie contraire à leurs propres principes moraux. Parmi ces choix, il y a celui de sexe pour survie, compris comme un acte sexuel en échange de ressources matérielles, de services et d'assistances (Rapport annuel SGBV de l'UNHCR 2016).

Le sexe de survie survient généralement dans des contextes d'extrême précarité économique. Le profil des personnes qui s'adonnent à cette pratique est très variant mais les principales concernées sont les filles et les femmes privées des besoins élémentaires. Au Tchad, « 84 cas avérés de sexe de survie pour lesquels les réfugiés de sexe féminin représentent 98,8% »³⁰. Ces femmes réfugiées se lancent dans des échanges sexuels pour résoudre leurs problèmes économiques ou subvenir à leurs besoins essentiels. Les relations sexuelles auxquelles elles s'impliquent peuvent alors prendre plusieurs formes : relation sexuelle occasionnelle ou temporaire avec ou sans accord de rémunération au préalable, relation intimes avec la caractéristique d'une relation maritale (copinage, amantes, maitresses...).

Certains responsables d'ONG interrogés situent l'ampleur de la pratique avec l'arrivée de réfugiés vivants dans les grandes villes.

« Entre 2012, 2013 jusqu'à 2014, nous avons des réfugiées qui étaient venues beaucoup plus de la capitale. Nous avons constaté cette pratique avec ces personnes-là. Nous avons aussi le contexte des réfugiés urbains qui vivent avec nous ici à N'Djamena. Ceux-là occupent presque tous les quartiers de N'Djamena. Beaucoup travaillent dans le secteur informel qui ne couvre pas vraiment leur besoin et ce n'est pas facile de trouver du travail. Donc il y a beaucoup de choses qui se passent. Elles se livrent à cette pratique ».

Explique l'administratrice chargée de gestion communautaire de l'UNHCR.

Aux problèmes de l'aide jugée faible face à l'attente des réfugiés, s'ajoutent ceux de la qualité des

vivres offertes. Certaines femmes réfugiées habituées à un standing de vie confortable dans leur pays d'origine, ont du mal à se résilier à leur nouvelle vie d'assistée. Ces dernières acceptent difficilement les types de biens qui leurs sont offerts comme l'explique encore l'administratrice chargée de gestion communautaire de l'UNHCR :

« L'assistance que donnait le HCR n'est pas vraiment au besoin des personnes. Dans les cas des distributions des kits hygiéniques, par exemple, lorsqu'on donnait des tissus, certaines femmes réfugiées disaient non! "Nous, là-bas on utilisait des garnitures de telle qualité". Elles comparent leur situation à celle de leur pays d'origine. Donc à un moment donné nous avons constaté que pendant le week-end, certains groupes des filles partaient à Moundou ou à Doba. Il y avait même des gens qui venaient dans des camps de réfugiés pour les prendre les weekends. Donc je pense que c'est beaucoup plus lié à cette situation de ressources que le HCR à seul ou avec ses partenaires n'arrive plus à satisfaire ».

Le sexe pour survie est une pratique qui expose les femmes au plan sanitaire et contribue à leur asservissement. Il ouvre la voie à chaque individu disposant d'argent ou de privilège de profiter de sa situation pour avoir le moyen de contrôle ou d'oppression sur les femmes concernées. Dans nombre de cas, ces individus se basent sur des promesses ou des menaces pour obtenir le consentement d'une ou des femmes à se livrer à l'acte sexuel.

Selon l'UNHCR, « Le recours à la menace de refuser un avantage, ou à la promesse d'assurer un avantage, afin d'obtenir l'acceptation d'une personne est également un abus de pouvoir ; toute acceptation obtenue de cette manière est considérée comme n'étant pas consensuelle. De même il n'y a pas consentement si la personne n'a pas atteint l'âge légal du consentement ou est définie comme enfant par la législation applicable ».

Les femmes et filles victimes de cette forme d'abus s'exposent malgré elles à toutes formes de violences (physique, morale, sexuelles...). Elles sont contraintes des fois à se comporter conformément à ce que l'on attend d'elles et d'agir contre leur volonté. Par méconnaissance de leurs droits, elles ont du mal à considérer cette pratique comme une violence à leur égard

30. Rapport annuel de l'UNHCR 2016 sur les cas incidents des SGBV parmi les réfugiés au Tchad de 2016

et se réservent de la dénoncer. Le caractère dénigrant de la pratique de sexe de survie rend également les échanges sur le sujet difficile. Lors de la mise en œuvre de cette étude par exemple, aucun cas de sexe de survie n'a été rapporté par les réfugiées pendant les entretiens. Ceci est illustrateur de la réticence des femmes à se prononcer ou à dénoncer cette pratique. Ce qui malheureusement ne les avantage aucunement. Le seul moyen de contrer cette pratique est d'une part, la satisfaction totale des besoins de la femme en l'autonomisant, en assurant son éducation, sa formation et aussi en assurant sa sécurité contre toute forme d'abus et d'autre part la sensibilisation des hommes sur toutes questions relatives aux VBG et en particulier celles concernant le sexe de survie et ses conséquences.



Focus Group Logone Occidental

4.4 Violence sexuelle : un problème préoccupant chez les femmes réfugiées

Nombre des femmes (réfugiées, retournées et autochtones) sont violées, a indiqué le coordinateur de l'APFLT. Il mentionne que pour la plupart de ces cas, il s'agit des viols à premier degré avec des « pénétrations forcées ». Pour lui, il y a un sérieux problème d'éducation sexuelle. La violence sexuelle est devenue une banalité pour les hommes dans les camps.

Pour les communautés hôtes, la venue massive des réfugiés serait la cause de nombreuses violences car selon eux, les agressions physiques et sexuelles ont augmenté avec leur arrivée. Les hommes (militaires et civils) se sont lancés dans cette pratique de viol sans trop de contrôle. Nombreux sont des cas enregistrés dans les camps des réfugiés, où des hommes sont

retrouvés en flagrant délit avec les jeunes filles dans les huttes. Huit (8) cas de viols dans le seul camp d'Amboko ont été enregistrés par l'APLFT en début de l'année 2020.

Les filles et femmes sensibilisées arrivent à dénoncer le viol. Beaucoup d'entre elles viennent au niveau des « cliniques juridiques » mises à leur disposition pour se faire accompagner dans les procédures judiciaires par des organisations de lutte contre les VBG. Cependant, dans les communautés arabes et peules vivant dans les camps, il y'a une certaine réticence à cause des stigmatisations socioculturelles liées à cette pratique. La honte que les femmes pourraient subir au sein de leur communauté les oblige souvent à ne pas dénoncer leurs bourreaux. Ce qui pose un problème car sans le consentement de la victime, aucune plainte à la justice n'est possible comme le déclare le Coordonnateur de l'APLFT :

« Dans les causeries que nous faisons avec les communautés dans les camps, les parents nous disent sèchement que pour éviter la honte et le discrédit sur la famille, ils préfèrent donner leur fille très rapidement en mariage à des personnes qu'ils connaissent, même si elle n'est pas en âge de se marier, au moins les gens diront qu'elle est mariée ; c'est mieux que de porter un enfant «bâtard» qui est souvent source de malheur ».

Les phénomènes des VBG comme le cas de viol ou des coups et blessures graves nécessitent la saisie du Ministère de Justice public. Or généralement, les problèmes de moyens financiers et logistiques se posent quand il s'agit de transférer les victimes des VBG vers les centres urbains où existent des tribunaux.

« Aujourd'hui nous disons merci à Dieu parce que la justice de paix de Goré s'est érigée en un tribunal. Avec les dernières nominations c'est un ouf de soulagement. On espère avoir tous les membres du tribunal. Parce que très souvent, il faut envoyer les présumés auteurs à Doba où se posent toujours des problèmes de logistique. Encore si ce sont les réfugiés qui sont victimes ou auteurs, c'est facile à assurer parce que le HCR à travers le DPHR assure le déplacement des réfugiés pour leur transfèrement. On espère aussi qu'à l'avenir, il y aura la présence d'un huissier qui nous aidera dans l'exécution des décisions de la justice » (Extrait d'entretien, Responsable de la clinique juridique de l'APLFT, Goré).

5. TYPOLOGIE DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE DANS LES ZONES DE L'ETUDE

Il s'agit dans cette partie de présenter les violences basées sur le genre identifiées dans les zones d'étude. L'immensité de la zone d'étude ne permet pas de présenter de manière exhaustive des violences basées sur le genre. Néanmoins, elles peuvent être d'ordre physique, sexuel, moral, économique.

5.1 Violences physiques à l'égard de la femme/fille

Les violences liées aux sévices corporels

Les violences physiques sont les plus fréquentes et peuvent aller du comportement agressif à l'abus physique. Ce sont des actes qui nuisent à la santé de la femme telle que des coups, bastonnades, gifles ou corrections que le mari inflige à sa femme ou les parents à leurs filles sous divers prétextes, on peut alors parler de violences domestiques.



Fille battue par son père suite à un complot monté par sa belle mère (sa mère étant divorcée avec son père) à Doba-Ndoh. Source APEF (Action pour la Promotion de l'Enfant et de la Femme)

Dans toutes les zones parcourues par l'étude, les coups et blessures à l'endroit des femmes/ filles sont presque courants et peuvent avoir plusieurs causes. Au sein des couples, la jalousie, les problèmes financiers, l'éducation des enfants, les fréquentes sorties de la femme, l'alcool sont autant des raisons qui peuvent entraîner des violences physiques. Un commissaire de police de la ville de Moissala interviewé témoigne sur les cas de violences physiques enregistrés :

« Nous avons enregistré des cas de meurtres entre les couples. En 2019, nous avons gérés un cas où le Monsieur a administré un coup de poignard

fatal à sa femme et l'année surpassée (2018) c'était suite à une dispute entre un couple où l'homme a renversé de l'eau chaude qui servait à la fabrication de l'alcool local sur sa femme. Passé quelques jours à l'hôpital, elle a rendu l'âme. Ce ne sont pas des cas réguliers mais nous enregistrons au moins un cas par an. C'est toujours l'alcool qui est évoqué comme raison aussi dans les cas des CBV (Coups et Blessures Volontaires). Certains hommes n'assurent pas la ration de leurs familles mais veulent que les femmes préparent chaque jour. Mais si elles n'ont rien, elles ne vont pas « couper leurs chairs » pour préparer. C'est pourquoi, ces hommes tapent régulièrement sur leurs femmes. »

Dans le même ordre d'idée, un délégué de l'APLFT du Logone et de la Tandjilé interrogé témoigne :

« Par mois nous gérons au moins cinq cas ici à l'APLFT, les hommes viennent avec des preuves à l'appui, les hommes viennent avec des messages téléphoniques envoyés à leur femme par un amant. Il faut comprendre qu'avec la situation sociale engendrée par l'abattement de salaire, les femmes mariées sont devenues infidèles à leurs maris. En mars dernier un homme a failli brûler sa femme et son amant dans une auberge, il a fallu l'intervention de la police qui est venue prendre la femme et l'homme nus. Il faut aussi savoir que l'infidélité est la cause péremptoire du divorce ».

Dans la vie de tous les jours, les femmes sont souvent victimes d'agressions physiques. A l'exemple de la ville de Moundou où il a été relevé par les interlocuteurs que des brigands passent à tabac les femmes au retour de marchés hebdomadaires. Certaines sont dépossédées de leurs objets précieux tels que les chaines, des bijoux, des boucles d'oreille.

« Il y a des agressions physiques par les bandits de grand chemin. Il y a de cela deux semaines deux bandits ont poignardé une femme qui revenait d'un marché hebdomadaire heureusement que le coup n'a pas été mortel et la femme a eu la vie sauve. Il y a des femmes qui vont chaque samedi au marché de Deli et de leur retour les bandits leur tendent des embuscades » témoigne un membre de la LTDH de Moundou.

Dans la société tchadienne en général, certaines formes de violences physiques sont tolérées. Il est admis localement que l'homme peut exercer une légère correction à sa femme (réprimande, frappe au dos ou sur les jambes ne pouvant lui causer des blessures) en cas de désobéissance de sa part (non-respect du mari, sorties sans autorisations...). Ces corrections sont perçues comme étant normales par la société car elles permettent de corriger la femme et l'amener sur le droit chemin.

« La tradition autorise la correction qui est différente d'un châtiment. Quand la femme ne se soumet pas à son mari, quand la femme sort sans les ordres de son mari, quand la femme refuse d'aller au champ, à ce niveau l'homme peut la taper et personne ne viendra les séparer. La communauté trouve que c'est normal. Mais quand l'homme va jusqu'à la blesser c'est là où ce n'est pas normal. Dans la tradition, la femme est un sexe faible, l'homme est le plus fort, le fait de la battre c'est aussi pour prouver sa masculinité, sa supériorité sur la femme » déclare un chef de famille de la localité de Goré.



Femme battue par son mari pour avoir demandé à ce dernier de lui acheter une natte pour dormir. Source : APEF (Action pour la Promotion de l'Enfant et de la Femme)

Dans la communauté Sara par exemple, l'insulte d'un homme initié « koï » par la femme n'est socialement pas admise. Ce dernier peut lui donner une bonne correction que la société peut tolérer et lui infliger des sorts mystiques comme châtiment tel que l'explique une enquêté de Koumra :

« Chez nous quand une femme insulte son mari de « koï », il peut même la tuer. S'il est non initié, cela ne pose aucun problème. Mais s'il est initié, alors c'est là où il va tout faire pour infliger de violences à la femme. Il arrive même que certains de ces hommes vont trouver leur chef d'initiation le « yondo » pour lui expliquer cela. La nuit le chef « yondo » descend pour détruire l'habitation de cette femme. Delà, elle va commencer à souffrir d'une maladie d'origine inconnue jusqu'à trouver la mort. C'est comme le chef « yondo » jette un sort sur la femme-là ».

Cet exemple que nous venons de voir trouve tout son sens dans la pédagogie de la peur (Pierre Erny 2000) expliqué ci-haut. Les interdictions auxquelles sont soumises les femmes vis à vis des hommes initiés et les théories mystiques qui l'entourent concourent à préserver certes la bienséance et le respect d'autrui mais aussi de manière plus probable à maintenir la hiérarchisation de sexe : l'homme initié est le « sexe fort », le garant de la société. La femme « le sexe faible », lui doit alors respect et obéissance et la société veille à ce que cette règle soit respectée en tolérant des violences envers les « récalcitrantes ».

A la question de savoir comment les sociétés règlent les problèmes de violences (de nature domestique ou non), les réponses sont mitigées: certaines femmes (des zones urbaines le plus souvent) connaissant leurs droits portent plaintes au commissariat, d'autres préfèrent s'orienter vers les comités religieuses ou traditionnelles mais de manière générale, il est admis que les règlements se font à l'amiable au sein des familles surtout quand il s'agit des violences domestiques comme l'explique encore le commissaire de police:

« Pour traiter ces genres de problèmes, il y a plusieurs acteurs : les chefs de carré, les chefs de quartiers, les chefs de canton et quelque fois, il y a aussi les arrondissements municipaux qui interviennent aussi là. Il y a aussi les sages au niveau des familles qui interviennent aussi. Souvent quand nous traitons des cas relatifs au couple, les sages viennent demander notre indulgence afin de leur laisser la latitude d'aller gérer à leur niveau. Nous aussi, nous pensons aux intérêts des enfants. Si ce sont des couples ayant d'enfants, on ne gère pas leurs cas comme les autres. Nous ne sommes que des OPJ³¹, nous sommes censés réunir les preuves, appréhender les auteurs, dresser les PV, mener des enquêtes et déférer les délinquants. Vous voyez, s'il faut tout envoyer les affaires à la justice, il y aura pas de la place pour les dossiers. Ainsi les autorités traditionnelles atténuent certains problèmes à leur niveau tout comme nous le faisons. »

Dans la zone du Salamat, les violences physiques à l'égard des femmes existent. Les plus courantes sont les réprimandes, les injures et les bastonnades. De rares cas d'assassinats, coups et blessures graves sont aussi évoqués. Cependant, les membres du Conseil Supérieur des Affaires

Islamiques (CSAI) contactés à Haraze et Am-Timan, ont souligné que les violences conjugales entraînant blessures à la femme peuvent être source de divorce. La femme victime d'une telle violence a le droit de convoquer son mari devant le CSAI et demander le divorce.

« Il y a toujours de petits problèmes qui causent les querelles au foyer. C'est ce qui fait que le mari violence sa femme (bastonnade, gifle). Ce sont des choses courantes. Si cela arrive et que la femme ne dénonce pas son mari là, c'est elle qui le veut ainsi. Par contre si elle se présente au Conseil des affaires islamique pour se plaindre de cette violence, on va lui demander de présenter un témoin. Après, on convoque le mari et on examine les dégâts causés par cette violence. On peut constater la blessure, fracture, enflure... alors, on demande à la femme si elle veut repartir construire son foyer ou elle veut le divorce. Si elle réclame le divorce du fait de ces violences répétitives, on laisse la femme se concerter avec ses parents. Si la décision de divorce est maintenue. Le Conseil va s'adresser au mari de divorcer d'avec sa femme au regard de ces violences. S'il accepte tant mieux, si ce dernier refuse de divorcer, le Conseil dresse un PV qui prononce le divorce entre l'homme et la femme en invoquant les causes. Ensuite on remet ce PV à la femme qui indique que désormais elle n'a plus de mari. Ce dernier ne doit plus réclamer sa dot». Déclare un imam à Am-timan

Ces propos se confirment par le témoignage d'une animatrice victime de violence physique par son mari et qui a obtenu le divorce auprès du Comité Islamique:

« A cause d'un petit problème, il a pris le fil qu'on attache la moto avec un bout en fer là, il m'a frappé avec là. Ça s'est légèrement fendu. Ce n'était pas une blessure profonde. J'étais à l'hôpital on m'a fait trois sutures. Après j'étais allé chez le chef de canton. Le chef de canton a dit que moi aussi j'ai mordu mon mari donc j'ai déjà payé non ? Il m'a dit de laisser ce problème. J'ai dit que je ne vais pas laisser. Pour rien seulement il me fait de problème là. Si j'avais fait de problème alors je peux comprendre mais pour rien seulement il me frappe là je ne peux pas accepter. Je lui ai dit dans la religion si l'homme a battu sa femme, le jugement lui donne sa liberté? C'est tout ce que je veux que vous appliquez. On a fait beaucoup de va et vient chez le canton mais j'ai refusé et j'ai obtenu le divorce. Ça fait presque trois ans maintenant. J'ai un nouveau mari actuellement»

Les violences physiques liées aux surcharges de travail

Dans cette catégorie de violence physique, nous avons également les surcharges en travaux domestiques. La répartition des tâches entre l'homme et la femme n'a pas beaucoup évolué dans les zones étudiées. Aux hommes revient la charge d'apporter les moyens nécessaires pour l'alimentation, la prise en charge des enfants et de la femme, aux femmes de s'occuper de tous les travaux domestiques.

« La femme est la gestionnaire même de la famille, du foyer. Elle fait tout à la fois. Le mari peut être le matin, il sort, il va au champ. Sa femme est contrainte de le suivre au champ, soit avec de l'eau, soit aller travailler avec lui. Lui, il va se lever et venir à la maison. La femme, peut-être qu'elle va aller chercher de fagot, elle va revenir. L'homme entre temps, il va se reposer tranquillement à l'ombre et c'est la femme qui va allumer le feu, elle va chauffer de l'eau pour son mari et en même temps préparer le repas. Entre temps l'homme est tranquillement sous son manquier peut être en train de se reposer. Donc depuis le champ, la femme est debout jusqu'à même la nuit, il faudrait que c'est le sommeil qui la prenne pour qu'elle se repose. Donc si on prend une femme rurale par exemple, sa charge sociale est plus de 70% élevée que celle de l'homme qui peut être à 30% » affirme un enseignant

Il est reconnu que de nos jours, en plus de ces travaux domestiques, les femmes mènent des activités professionnelles. En zone urbaine, telle que N'Djamena, les femmes entrent de plus en plus dans le marché du travail et cumulent activités lucratives et tâches domestiques. En zone rurale, elles se doivent d'aller aider leurs maris aux champs. Dans la zone de Salamat par exemple, la grande activité étant l'agriculture, la majorité des hommes (le plus souvent de la zone rurale), attendent la saison pluvieuse pour travailler aux champs tandis que la femme s'occupe des travaux ménagers et en exerçant en même temps les petits commerces. Ainsi, en plus des obligations professionnelles (pour les femmes urbaines) et les travaux champêtres (pour les femmes rurales), la femme s'épuise physiquement en accomplissant activité professionnelle et tâches ménagères donnant lieu à ce que Badini-Kinda (2010) appelle « la double journée »³².

32. Badinikinda (F), femme, foyer, activités professionnelles : les termes du débat au Burkina Faso in genre et changement social en Afrique, Edition des archives contemporaines, Paris 2010

Parfois c'est en état de grossesse que la femme accomplit ses tâches de ménagères aidée seulement par ses filles qui subiront hélas le même sort.

En général, lorsque la femme est enceinte, son temps de travail est réduit. Après l'accouchement ses tâches ménagères sont suspendues de deux à trois semaines selon l'état de santé de la femme. Toutefois, dans les zones rurales cette suspension des tâches ménagères est de courte durée.

« Normalement la femme doit se reposer 40 jours. Donc c'est les autres femmes de la maison qui vont l'aider, si la femme a sa sœur à la maison ou les parents de son mari aussi. Comme ça elle s'occupe du bébé seulement pendant 40 jours. Mais dans les villages reculés c'est une semaine ou deux semaines de repos. Après la femme va reprendre son travail domestique » nous informe une femme déléguée au Ministère de la femme de la protection de la petite enfance et de la solidarité nationale à Am-Timan

Dans les milieux urbains et précisément dans les grandes villes comme N'Djamena, Moundou etc. la question de charge de travail dans un foyer divise les opinions. Certains hommes considèrent qu'ils ont plus de charge en tant que chefs de famille. Il leur revient à eux de sortir pour exercer les activités dont les revenus permettent de prendre la famille en charge alors que les femmes se font aider dans leur tâches ménagère. Ce qui revient à dire que la question de la « double journée » telle qu'expliquée ne se pose pas.

« En milieu urbain c'est l'homme qui travaille le plus parce que les femmes urbaines ont tendance à avoir ce qu'elles appellent « les bonnes », donc c'est la bonne qui fait tout, elle fait ceci ou cela, les femmes sont très à l'aise en ville par contre au village elles sont victimes de violences domestiques. La femme est princesse en milieu urbain, elle ne suit que Novelas et syfy (rires). Et l'homme n'a pas le droit de parler car elle va te brandir ses multiples droits »

5.2 Les violences sexuelles

Elles couvrent tous actes allant du harcèlement verbal à la pénétration forcée, ainsi que des formes de contraintes très variées de la pression et de l'intimidation sociale jusqu'à la force physique.

Les actes de pénétration sexuelle sur autrui par violence, contrainte ou surprise deviennent de plus en plus inquiétants au Tchad.

En ville comme dans les provinces visitées, le phénomène prend de l'ampleur et concerne les jeunes filles parfois mineures.

Dans toutes les provinces du Logone Occidental, Logone Oriental, Moyen Chari et le Mandoul, les cas de viol sont récurrents et concernent toutes les catégories d'âge. Le viol sur mineure est le cas le plus récurrent dans les localités parcourues. Il se passe généralement au sein d'une famille ou d'une communauté. En dehors du périmètre urbain, ce sont les femmes âgées qui subissent des violences sexuelles en se rendant généralement en brousse à la recherche de fagot ou dans les champs.

« Le cas des viols ces derniers temps est devenu monnaie courante. On se demande mais est ce qu'il n'y a pas quelque chose qui se passe derrière cette pratique. Est-ce qu'il y a des fétiches qui se cachent derrière ça? Et qu'ils veulent essayer sur les petites filles. On a beaucoup géré les cas des viols sur les filles. J'ai assisté à un cas où l'une des 2 sœurs jumelles âgées de 4 ans a été violée par un jeune homme de 27 ans. On a suivi l'affaire du commissariat jusqu'à ce que le seul soit envoyé à la maison d'arrêt. C'est la cour suprême qui a siégé pour le condamner. Déjà en 2020, (entretien menée le 27 mars 2020) nous avons géré à notre niveau ici 3 trois cas de viols où nous avons déférés les auteurs. Ces viols ont été commis sur les filles âgées de 13, 14 et le dernier cas est une fille mère dont l'homme l'a forcé mais il n'a pas pu la pénétrer. C'est finalement une tentative de viol mais elle a été physiquement agressée ». Commissaire de la police de la ville de Moïssala

Au Salamat, il est difficile de se prononcer sur les cas de viol à cause des timides dénonciations autour de ce phénomène. Le viol est perçu non seulement comme un acte destructeur de l'avenir de la fille/femme, mais aussi comme une humiliation pour toute sa famille. C'est pourquoi il règne bien souvent la loi de l'omerta autour de ce phénomène.

« Le viol si ça existe même on ne peut pas le savoir. Une petite fille de 13 ans ou 14 ans qui tombe enceinte, on ne saura pas si c'est par le viol ou qu'elle est passée à l'acte. Mais sinon, les mamans des filles là, ne veulent pas le dire. Avant j'étais dans le projet « Halte aux violences »³³ et c'est une seule fille qui est venue dénoncer le viol. La fille là est une fille Sara. Mais les autres, les communautés musulmanes le cachent » nous dit une animatrice rencontrée à Haraze

33. Le projet susmentionné « Halte aux violences faites aux jeunes filles et femmes et la participation de celles-ci dans la vie économique, sociale et publique » est mis en œuvre par AJRPS dans la province du Salamat, Département du Barh Azoum, cofinancé par l'Union Européenne, de la durée de 24 mois

Dans la conception locale, le viol est une souillure, une honte et un déshonneur au sein de la famille. Malgré l'existence des lois réprimandant cette pratique, les communautés ont tendance à régler les cas de viol au sein de la famille. Dans certaines communautés, le conseil des sages se réunit pour trouver un règlement à l'amiable. Les femmes/ filles violées sont quant à elles sommées de ne pas dénoncer leurs bourreaux et exposer la famille. Toute dénonciation venant de leur part est passible d'une sanction, allant de la stigmatisation à leur mise en quarantaine. Cette situation encourage malheureusement les bourreaux à continuer de violer impunément les filles.

Dans le Salamat, lorsque le cas de viol est détecté, ce sont les parents qui se réunissent devant une autorité traditionnelle et religieuse pour régler l'affaire. Par la suite, une amende est demandée à l'auteur de verser au père ou mari de la femme. Pour le viol d'une adolescente, non-mariée ou lorsqu'il s'agit de la femme d'autrui cette amende est bien plus sévère. Au cas où la fille violée tombe enceinte, l'auteur a l'obligation de s'occuper d'elle jusqu'à son accouchement et se charger de la pension alimentaire de l'enfant. Parfois il est demandé à l'auteur de jurer sur le coran de ne plus approcher la femme ou la fille ou encore d'épouser la fille. Le problème est transféré au commissariat ou la justice qu'en dernier recours, lorsque les parents n'arrivent pas à trouver une solution.

« Si l'auteur du viol est convoqué au Conseil Islamique et qu'il reconnaît son tort, on lui demande de jurer sur le coran de ne plus commettre cet acte à l'égard de la fille ou la femme. Ensuite on va l'amender. Là on va examiner la fille si c'est une fille vierge qu'il a divergée, le père de la fille va aussi réclamer qu'on lui paye l'amende pour l'avoir divergée. S'il ne l'a pas divergée, il y'a toujours des parents qui réclament de l'argent pour ce viol. Mais en général, l'auteur du viol est amendé par le Conseil. L'amende varie selon l'âge de la fille. C'est une adolescente cela peut être environ 150 000 F ; ensuite on va examiner la fille à l'hôpital si elle est enceinte l'auteur doit la prendre en charge jusqu'à son accouchement. Si c'est une grande femme, l'amende peut tourner autour de 100 000 F. mais toutes ces amendes varient d'un contexte à un autre. » Propos d'un enseignant à l'école coranique à Am-Timan

Au sein d'un couple, le viol est souvent tabou. La plupart de personnes enquêtées ont eu du mal à définir le viol au sein d'un couple. La question ne se pose pas généralement et les femmes ont du mal à définir l'acte sexuel forcé par leurs époux comme un acte de viol ou un devoir conjugal: *« il n'y a pas de viol entre les hommes et une femme mariés »* selon certains enquêtés, *« Ça ne concerne que la femme et son mari »* en disent d'autres.

Dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels, ce sont les harcèlements sexuels qui sont nombreux. Ils se manifestent par des remarques déplacées, des attouchements et toutes autres pressions sur les femmes. Il est relevé que les femmes dans les zones urbaines sont celles qui sont les plus exposées à ce genre de pratique. Elles sont nombreuses à subir le harcèlement de tout genre et des fois même de la part des autorités locales qui sont censées les protéger.

« Le harcèlement sexuel est une pratique qui existe en milieu scolaire. Notre professeur de français voulait sortir avec moi. Il ne m'a pas dit ça ouvertement, mais j'ai remarqué à travers son regard à chaque fois qu'il fait son entrée en classe. Un jour, je ne me sentais pas bien. Je rentrais et je l'ai croisé en route. Il m'a dit, tu ne fais pas mon cours ? Je l'ai répondu non, je suis malade et là, il m'a dit, tu sais, je t'aime beaucoup. Je n'ai rien dit. Le lendemain, dès qu'il a fait son entrée, il m'a demandé, comment tu te sens ? Je l'ai répondu que je me porte bien maintenant. Une fois rentrée, j'ai expliqué l'affaire-là à ma maman. Elle m'a dit, tu peux lui dire ce qui te semble bon. J'ai expliqué cela à une amie aussi. Elle à son tour, m'a dit non, qu'il va m'attribuer des salles notes. Il faut que j'accepte son amitié. J'ai dit à ma camarade là que non, je n'accepte pas. Un jour, il est venu me demander mon numéro de téléphone. Je l'ai fait savoir que je n'ai pas un téléphone. Il m'a dit qu'il va me payer un téléphone. Je l'ai dit non. Ainsi, depuis lors, dans ces cours, si je demande seulement un stylo auprès d'une camarade, le professeur me demande directement de sortir. Comme je ne veux pas suivre ses cours ». Témoigne une jeune lycéenne de Koumra

A N'Djamena, ce phénomène s'accroît d'avantage à travers les réseaux sociaux. Malgré les mesures prises par les autorités à travers l'Agence de Cyber Sécurité l'ANSICE qui vise à lutter la cybercriminalité, le cyber harcèlement

et la mauvaise utilisation des réseaux sociaux, les femmes et les filles sont victimes du harcèlement sexuel sur le net explique un internaute du réseau Wenakslab :

« Les femmes et les filles attirent naturellement plus d'attention sur le net. Elles sont plus exposées au harcèlement. Les demandes incessantes des photos à caractère sexuel, les menaces, les chantages sont souvent les maux auxquels elles font face. Mais comme toute autre forme de violence, la dénonciation est difficile pour ces victimes ».

5.3 Les violences économiques

De manière générale les investigations relèvent que dans les zones étudiées, les femmes rencontrent de moins en moins des problèmes liés à la violence économique quand il s'agit d'exercer des activités lucratives ou des emplois rémunérés. Elles exercent de plus en plus des activités génératrices de revenus (petit commerce, agriculture, élevage...). En zone urbaines elles sont actives dans le secteur public (fonction public), dans le secteur moderne privé (entreprise) et dans l'informel. Elles ont le droit d'avoir leurs propres ressources économiques en menant leurs propres activités tel que le commerce ou en tant que employées. Même si selon les principes religieux et traditionnels il revient à l'homme le devoir de satisfaire les besoins fondamentaux de sa femme, les entretiens révèlent que la femme contribue de nos jours énormément aux charges familiales.

« Elle prend la responsabilité des enfants avec les bénéfices de ses ressources. Si l'enfant est malade même, elle l'emmène à l'hôpital. Elle lui achète les cahiers, les quelques besoins des enfants là c'est elle qui prend la responsabilité. Maintenant là je vois que les hommes laissent la responsabilité aux femmes. L'homme lorsqu'il donne l'argent de la popote, c'est bon. Il ne donne rien d'autres. Les savons, l'eau rien d'autres » (extrait d'entretien femme, Am-Timan)

Pour d'autres informateurs, le droit à l'autonomie financière chez la femme existe bien longtemps dans certaines sociétés comme l'explique un pasteur à Sarh :

« Même dans l'ancien temps, la femme a droit d'avoir ses propres ressources économiques. On les appelle : « les koudianmolo » c'est-à-dire des femmes qui, à n'importe quelle période, tu vas chez elles, tu vas trouver quelques chose. Même les

hommes viennent leur demander certaines choses. Elles ont leurs autonomisations de produire et de réserver. Ce sont des femmes vertueuses. Leurs maris sont au courant de tout ce qu'elles font. Donc la femme a droit de disposer ses propres ressources économiques et le gérer elle-même. Elles le font pour les enfants. En un mot, ces ressources sont pour le bien être de la famille.»

Même si les témoignages nous révèlent qu'un effort dans le sens de l'autonomisation financière de la femme est perceptible dans les zones enquêtées et que de nos jours, les femmes tchadiennes sont protégées par des lois, il est relevé cependant quela volonté manifeste des hommes de maintenir les femmes à leurs seconds rôles entraîne quelque fois de la violence économique. La violence économique existe sous d'autres formes de nos jours et vise à restreindre les moyens de subsistances et l'accès à l'emploi à la femme. Généralement, les femmes subissent des violences économiques dans les occasions suivantes :

- **Le divorce:** En cas de divorce, la femme repart comme elle est arrivée malgré les efforts qu'elle a fourni pour permettre la constitution de ces biens.
- **La pension alimentaire:** Pour éviter que la pension alimentaire ne serve de ressource à la femme, beaucoup d'hommes, après le divorce, refusent de la payer ou la paient de manière irrégulière et incomplète alors qu'il n'est admis nulle part à un homme de refuser la pension alimentaire à ses enfants quel que soit la nature du divorce.
- **Autorisation de l'époux avant d'exercer un emploi:** En tant que chefs de famille et ayant autorité sur leurs épouses, les hommes ont le droit de décision sur chaque activité externe à la vie familiale de ces dernières. Ainsi, pour les femmes mariées, l'autorisation de leurs époux conditionne l'accès à l'emploi ou l'exercice des activités lucratives. Cette situation discriminatoire à l'endroit des femmes mariées peut influencer négativement l'accès à leurs propres ressources, certains hommes exigent le versement d'un droit de leur bénéfice pour la maison afin de pouvoir obtenir l'autorisation d'exercer leur métier comme l'affirme un jeune interrogé lors d'un focus group à Moundou

« Appelé en NGambaye « lar do key », si toi la femme, tu ne donnes pas ce droit, la solution c'est de te renvoyer de la maison. Pour les femmes qui ne savent où aller, elles sont obligées de subir ou de verser ce droit pour espérer rester dans leurs foyers»

- **La mainmise de l'homme sur le travail de la femme:** L'homme cherche à contrôler la production de la femme et la considère non pas comme une actrice mais comme un moyen de production et de reproduction, une force de travail à exploiter.

« Dans notre communauté les femmes aident leur mari dans les travaux champêtres mais au moment de la récolte elles sont mises de côté, c'est leur mari qui gère la récolte. À mon avis, je pense que l'homme et la femme doivent se mettre ensemble après la récolte et planifier ou partager les ressources et gérer ensemble et non la mettre de côté. Les femmes souffrent beaucoup dans notre communauté » (FGD femmes, Goré, 24/03/2020).

Ainsi, la femme connaît de multiples contraintes qui freinent son épanouissement et empêchent la pleine mobilisation de toute l'énergie qu'elle porte en elle (Ngangbet Kosnaye, 2002). L'homme se permet alors de gérer à sa guise le fruit du travail obtenu avec l'aide de son épouse sans que celle-ci ne soit consultée ou associée.

« Il y a des hommes qui prennent des bons pour boire de l'alcool afin de rembourser avec la récolte et ce, sans informer leur épouse. Au moment de la récolte, ils vont donner des sacs de mil aux personnes auxquelles ils ont contracté des dettes. Ces pratiques causent trop de problème dans les couples » (extrait d'entretien Femme, Goré).

En revanche, dans toutes les localités parcourues, les hommes ont pris conscience de l'intérêt que pourrait engendrer l'exercice des activités professionnelles par les femmes. Ils laissent la latitude à leurs épouses d'exercer des activités lucratives de leur choix. Cela se traduit par la mise en place de groupements agricoles féminins dans plusieurs domaines (commerce, agriculture, élevage, etc.). Dans le milieu associatif, les femmes gagnent de plus en plus la confiance des ONGs internationales qui financent et subventionnent leurs projets, les forment et les suivent dans leurs actions associatives.

5.4 Les violences psychologiques ou morales

Ce sont les formes de violences que les femmes subissent dans la solitude car personne ne peut d'emblée, en déterminer les contours. Elles peuvent provenir des violences conjugales non brutales, des comportements irresponsables contraignant ainsi la femme à se sentir frustrée.

La polygamie constitue une forme de violence morale très développée. De base, la société tchadienne est de tradition polygame. La polygynie est le régime polygamique le plus répandue dans les mariages traditionnels tchadiens. Elle est par ailleurs légale. Les problèmes qui se posent et qui constituent une violence morale pour la femme à ce niveau sont les frustrations fréquentes qu'engendrent les sentiments de jalousies entre les épouses, le sentiment que l'homme se désengage face à ses devoirs et ses responsabilités envers ses femmes et ses enfants...

« Le sentiment est très important (...) Sur ce point les hommes ne veulent pas voir et rejettent tout sur la femme. C'est la tradition qui dit qu'il faut prendre 2 à 3 femmes, ça fait aussi mal pour une femme sur le plan sentimental Car tu bafoues ses sentiments. Il faut que l'homme respecte sa femme, respecte ses sentiments au lieu de lui appliquer la jalousie comme alibi, au lieu de se couvrir derrière la tradition pour faire du n'importe quoi» affirme une jeune dame vivant à N'Djamena.

Dans certaines traditions, la violence morale est une forme de châtement que l'homme inflige à la femme « récalcitrante ». Il est toléré qu'un homme épouse une autre femme expressément pour corriger le comportement de sa première épouse :

« Dans notre tradition on dit que quand une femme est têtue, il faut la chicoter avec une autre femme, c'est-à-dire l'homme peut chicoter la femme quand elle ne respecte pas les consignes de son mari, des fois il va aller prendre une autre femme afin qu'elle vient chicoter celle qui est à la maison. On dit en Ngamabaye« dené gui mbooundasényemaré », c'est à dire quand une femme est bête il faut la chicoter avec une autre femme. A ce niveau la tradition autorise la violence et les femmes mêmes le savent » explique le représentant de la LTDH de Moundou.

L'abandon de famille, le mariage forcé sont autant des situations qui peuvent occasionner des frustrations, des violences morales à la femme :

« Il arrive que de fois, les hommes dépassés par des conjonctures économiques se désengagent de tous leurs devoirs abandonnant ainsi leurs épouses dans le désarroi. Dans ces situations, les femmes se battent seules pour subvenir aux besoins de leurs progénitures. Ce qui constitue un problème moral à la femme » explique une enquêtée.

Les violences morales sont nombreuses et proviennent de nombreuses pratiques instituées par la communauté. Le lévirat, le mariage précoce, le divorce etc. sont autant des voies à travers lesquelles une femme peut se sentir moralement violente.

5.5 La scolarisation limitée des filles

Le droit à l'éducation est explicité clairement dans l'article 10 de la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) auquel le Tchad a ratifié. Il stipule que les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer des droits égaux aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier :

« les mêmes conditions professionnelles d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle »³⁴

La scolarisation est devenue un instrument de lutte pour faire accéder la fille à un niveau d'éducation nécessaire pour son développement. Au Tchad le niveau d'éducation des filles reste limité et ces dernières rencontrent beaucoup d'obstacles dans la poursuite de leurs études. Des obstacles qui ne sont autres que les pesanteurs sociaux-culturelles que leur inflige la société.

De nos jours, même si les filles ont accès à l'école, ces dernières n'ont pas ce privilège de pousser très loin leurs études à cause des pratiques traditionnelles comme le mariage précoce par exemple. Si la fille est mariée précocement, elle tombe enceinte et avec un enfant, elle n'a plus de chance de continuer ses études. On confie plus de tâches aux filles: aller chercher de

l'eau à des kilomètres, faire la vaisselle, la cuisine et tout ça pendant que le garçon lui, va à l'école. A la fille on lui dit que ta place ce n'est pas à l'école mais c'est à la cuisine. Rien que pour cela constitue une barrière ou une limite pour la fille d'étudier et de réussir.

Explique un enseignant de Bebedjia

Si au niveau primaire et secondaire, des efforts à la scolarité des filles est bien appréciable, il est néanmoins faible au niveau supérieur. Pour beaucoup de parents, il est encore difficile de laisser leurs filles poursuivre leurs études à un certain âge. Cela se reflète d'avantage chez les filles bachelières qui rencontrent des difficultés à convaincre leurs parents pour étudier en dehors de leur localité comme le témoigne une bachelière à Am-timan.

« Ici, comme y'a pas des instituts et des universités, les filles qui ont eu le bac sont là seulement alors que si elles continuent c'est bien. Même maintenant je connais deux filles qui ont eu le bac je ne sais pas s'il faut les amener à N'Djamena ou quoi mais oui c'est défavorable pour la fille. De fois c'est le mari qui empêche la fille de continuer ailleurs. Ils ne veulent pas que leurs femmes partent ailleurs » rapporte la déléguée de la femme de la protection de la petite et de la solidarité nationale.

Ces propos sont confirmés par la déclaration d'une bachelière interrogée à Am-Timan

« Moi je ne fais rien. Je suis comme ça. J'ai souhaité continuer mes études à N'Djamena, abéché ou Moundou mais je n'ai pas la chance. Mon mari est à l'extérieur pour les études donc... moi aussi j'attends. Ça fait trois ans que j'attends. Ici y'a pas l'université à Am-Timan donc... Sinon je peux continuer ici aussi »

Dans les familles pauvres par exemple, ce sont les filles et les femmes qui subissent des obstacles quant à leur éducation car la tendance est de privilégier le garçon. Les filles doivent abandonner l'école afin d'aider leur famille à gagner la vie ou s'occuper des travaux domestiques.

L'éducation étant un élément clé permettant d'accéder à des emplois qualifiés et bien rémunérés, les femmes se trouvent alors perdante dans la compétition pour un bon emploi. Leur situation reste toujours inférieure dans la recherche du travail et ce, en concurrence avec les hommes. Dans la zone de Haraze et Aboudeia par exemple, il est difficile de trouver des femmes cadres. Pourtant, la tendance de nos jours est d'encourager les candidatures féminines.

Les femmes, à défaut de formation se contentent des activités informelles. Toute fois pour avoir subi les conséquences de la non scolarisation, les femmes de cette localité se battent pour permettre à leurs filles de poursuivre leurs études comme l'explique la délégué du Ministère de a femme.

« Dans les groupements féminins par exemple, lorsque les femmes à travers l'aide des ONG veulent faire un projet, pour le simple montage de projet, elles courent par ci-par-là, même ce qu'on leur écrit, elles ne connaissent pas. Elles ont subi les conséquences, maintenant elles ont décidé d'amener leurs filles à l'école et les laisser étudier » expliquait une représentante d'un groupement agricole féminin à Am-Timan

Conclusion partielle

Les différentes investigations nous offres une vue d'ensemble sur les domaines auxquels les femmes subissent des violences dans les localités visitées. Ces violences, comme nous l'avons vu, sont de plusieurs ordres mais peuvent cependant être catégorisées en violence structurelle et conjoncturelle. Pour ce qui concerne les violences structurelles, ce sont les types de violences liées à la structure même de la société à l'exemple de la division sexuelle du travail, l'accès inégalitaires aux ressources (le foncier, l'héritage...), les sanctions sociales infligées à la femme et tolérée par la société. Bourdieu estime, à cet effet,

qu'il s'agit là d'une construction arbitraire qui détermine la vision *andocentrique* des rapports entre les hommes et les femmes et par-delà tout l'univers. Cette construction sociale de la réalité devient comme une sorte d'inconscient qui échappe à toute prise de conscience et ne peut être saisi qu'à travers ces manifestations et ses effets objectifs tels que la division sexuelle du travail, les privations de la femme de l'accès aux ressources économiques, les sanctions physiques, psychologiques ou morales ou encore les entraves à l'éducation de la fille. Dans le même ordre d'idée Héritier (1996) considère que la domination de l'homme sur la femme reste le principe de l'organisation des sociétés quelques soit leur évolution. Pour cette auteure, toute société repose sur trois piliers à savoir la prohibition de l'inceste, la répartition sexuelle des tâches et la reconnaissance sociale de l'union sexuelle. Ce sont ces fondements qui définissent la « valence différentielle des sexes » qui se traduit par une soumission (physique et sexuelle) de la femme à l'homme, une différence entre le masculin et le féminin.

Quant aux violences conjoncturelles, elles proviennent de façon circonstancielle ou conjoncturelle³⁵, influencée par les conditions de vie des populations, par la situation économique, politique ou sociale à l'exemple du viol ou certains abus physiques non tolérées par les normes sociétales.

Le tableau suivant présente leurs sources d'existance et de persistance et le mode probable d'action pour un changement de comportement.

Types de VBG	Sources de persistance	Filière solaire
<p>LES VIOLENCES STRUCTURELLES (division sexuelle du travail, violences psychologiques, physiques et morales, entraves à la scolarisation et à l'autonomisation économique de la femme)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de socialisation • Mauvaise compréhension de ces pratiques en tant que VBG • Résistance aux lois • Persistance de la tradition • Dualité entre les différents régimes de droits (civils, coutumiers et religieux) • Doctrine et éthique des différentes confessions religieuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Implication des leaders traditionnels, coutumiers et religieux dans l'élaboration des politiques publiques • Valorisation des bonnes pratiques • Sensibilisation et communication accès sur un changement de comportement
<p>LES VIOLENCES CONJONCTURELLES (Agressions, Abus physiques, viols)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impunité par rapport aux cas identifiés • Caractère sporadique des actions de lutte et manque de synergie des acteurs intervenants • Le silence ou la loi d'omerta 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la scolarisation des filles • Encouragement de la dénonciation des VBG • Application stricte des sanctions à l'égard des auteurs • Sensibilisation et communication accès sur un changement de comportement

35. En nous inspirant des travaux de Jean-Marie Brhome (2016) sur la typologie en milieu sportif, nous définissons les violences conjoncturelles comme étant celles qui sont liées à certaines circonstances, par rapport aux conditions de vie, à la situation économique, politique ou sociale et qui peuvent changer plus facilement si la situation qui en est l'origine disparaissait

6. MODÈLES DE BONNES PRATIQUES RELEVÉES SUR LE TERRAIN

Il a été identifié quelques bonnes pratiques à travers lesquelles pourront se baser les différentes organisations de la société civiles, les ONGs et autres acteurs locaux pour entreprendre des actions afin de pouvoir limiter, voire éradiquer les violences basées sur le genre.

Implication des autorités traditionnelles et religieuses dans la lutte contre les VBG

La bonne pratique consisterait à impliquer dans les projets de lutte contre les VBG, les autorités administratives et traditionnelles. Le problème de VBG au Tchad est en grande partie un problème culturel et traditionnel. Il est quasi-impossible d'aller à l'encontre de la tradition sans impliquer les chefs coutumiers garants de ces traditions. Les organisations de la société civile rencontrées sont unanimes quant à cette idée. Opter pour une approche qui consiste à responsabiliser les acteurs conservateurs des pratiques discriminatoires permettra d'obtenir les effets suivants :

- La disponibilité des premiers responsables des institutions.
- La facilité dans la mobilisation de la population
- L'appropriation des actions par les garants de la société
- L'adhésion de la population dans la lutte contre les VBG car ces faiseurs d'opinion sont écoutés et respectés dans leur localité.

Les leaders religieux, les chefs traditionnels et coutumiers qui sont dépositaires des croyances et des traditions ont alors un grand rôle à jouer dans cette lutte et leur contribution sera une plus-value à la prise en compte de la lutte contre les VBG par les coutumes, la tradition et les religions. En plus, l'implication de ces leaders dans l'élaboration des politiques publiques faciliterait leur appropriation, ce qui serait d'un atout considérable. En effet, les questions qui enregistrent aujourd'hui des positions ambiguës des leaders religieux et

traditionnels, notamment le statut de la femme, méritent une attention particulière des politiques concernées en vue d'en cerner les contours, de clarifier la portée des instruments existants et d'établir des consensus sur des stratégies alternatives. Cela permet de renforcer le rôle et l'engagement de ces acteurs sans lesquels l'efficacité des interventions demeurera mitigée.



Atelier de formation des enquêteurs : présentation TDR/Projet

Formations/sensibilisations séparées mais groupées par la suite

Dans les zones où les pesanteurs socioculturelles ne permettent pas aux femmes de s'exprimer aisément sur leurs conditions en présence des hommes, certaines organisations de lutte contre les VBG rencontrées ont privilégié, dans un premier temps, des formations et sensibilisations séparées avant de procéder à des sessions groupées. Ce qui a permis d'aborder avec prudence mais efficacité les problèmes des femmes dans ces zones. Cette bonne pratique pourrait être dupliquée dans toutes les zones rurales tchadiennes.

Le développement des actions aux points d'intenses activités

Pour toucher un nombre important de femmes et de filles, la stratégie des organisations rencontrées, comme la CELIAF a consisté par moment à développer des activités autour des "points d'intenses activités", notamment autour des points d'eau et des marchés. Une stratégie qui peut être dupliquée dans les zones où les VBG sont courantes.

L'implication des hommes dans les activités de lutte contre les VBG

Des organisations comme l'APLFT impliquent les hommes dans les sensibilisations. Il s'agit d'un bon modèle car la lutte contre les VBG n'est pas seulement une affaire de femmes mais nécessitent l'implication de toute la communauté. C'est en faisant participer les hommes que les actions peuvent avoir un grand impact, surtout que ce sont les hommes qui sont au cœur du processus de domination de la femme. Cette implication des hommes permet de mieux comprendre leur position et de mieux la discuter pour un changement de comportement.

Les activités socio-éducatives et culturelles contre les VBG

Dans certaines zones les plus reculées, ce sont les manifestations socio-éducatives et culturelles qui semblent être plus efficaces dans la lutte contre les VBG à travers les sketches, les théâtres, les conférences débats dans des espaces publics ; on choisit un espace qui attire beaucoup plus de gens. La mise en scène autour du thème, permet de toucher un grand public et les participants se reconnaissent dans la représentation. Ce qui semble être a priori comme une activité de loisir permet alors de conscientiser la population.



2 Entretien individuel Moyen Chari

L'autonomisation économique de la femme comme moyen de prévention des VBG

Il a été démontré dans cette étude que dans certaines localités, c'est l'autonomisation économique de la femme qui constitue un gage de paix et de stabilité dans le foyer.

Du coup, une femme qui dispose de certains moyens économiques est à l'abri des violences physiques perpétrées par son mari. Les femmes étant très actives dans le maraichage, c'est cette activité qui est le plus souvent accompagnée par les ONG et permet aux femmes d'augmenter le revenu de la famille. Les femmes commencent par comprendre que le temps de se libérer des jougs économiques des hommes est arrivé. Individuellement ou sous formes de groupements, elles sont actives, surtout en matière de maraichage.

Toutefois, le moyen de production le plus important à savoir la terre pourrait constituer un obstacle. C'est pourquoi, il serait judicieux de s'imprégner de zones « islamiques » où l'accès à la terre est plus facile à la femme même si elle n'a pas le même droit que l'homme. En outre, toutes les procédures de l'acquisition d'un droit foncier permettent un accès par héritage, par achat ou par location. Il est important de souligner que depuis que la question du genre est en vogue au Tchad, les femmes ont vu les procédures s'alléger à leur égard. Surtout pour celles qui s'organisent en groupement.

Privilégier le principe « Do no Harm - Ne pas nuire » lors des interventions des ONGs

L'approche Do no Harm est un outil développé par la CDA (The Collaborative for Développement Action) pour maximiser l'efficacité et l'efficacé de l'action humanitaire dans les zones de conflit et de post conflit. Littéralement, Do no Harm est un mot anglais qui signifie « ne pas faire du mal » ou « ne pas nuire ». Ainsi, ce principe consiste à évaluer et modéliser la manière dont l'assistance humanitaire ou de développement donnée dans un contexte de conflit ou de post conflit peut être allouée sans toutefois exacerber, empirer ou relancer le conflit. En effet, il a été constaté par exemple que dans les camps de réfugiés, l'aide humanitaire en nature ou en argent a plutôt contribué à exacerber la situation en augmentant les cas de violences sur les femmes. Or, en privilégiant le Do no Harm, cette action humanitaire devait contribuer plutôt à lutter contre les violences de genre.

CONCLUSION GENERALE ET RECOMMANDATIONS

De façon formelle, le statut de la femme se limite à celui de fille, d'épouse et de mère. Les tâches liées à ce statut qui lui attribue la place de ménagère accomplissant les travaux domestiques, s'occupant des enfants et de la famille toute entière fait d'elle le moteur de la famille. La femme est importante et sa présence au sein de la famille est nécessaire.

Pourtant, dès le bas âge, l'éducation de la fille est orientée dans le but de faire d'elle une future bonne mère. Les discriminations liées au mariage précoce, à l'excision, les scarifications qui pèsent sur elles, s'expliquent en partie par ce rôle que lui assigne la société et dont chaque famille doit en assurer la reproduction. La fille doit être préparée mais aussi préservée et pour cela, elle doit être mariée à l'apparition de ses premières menstrues pour lui éviter la honte de la vie de débauche. Elle doit être excisée pour être préservée des tentations, elle doit être scarifiée pour avoir une identité, elle doit être battue pour être recadrée. Ce sont là autant de pratiques culturelles qui continuent de perpétuer la domination de la femme, de déterminer les rapports hommes/femmes dans la société et ainsi de servir de terreau aux VBG.

En effet, la femme est appelée à être soumise à l'homme, traditionnellement et religieusement parlant. Ce qui lui procure, comme nous l'avons vu, des droits inférieurs à ceux d'un homme. La femme ne peut prétendre avoir le même héritage qu'un homme qu'il s'agisse de l'héritage de ses parents ou de son mari. Elle ne peut non plus prétendre avoir les mêmes droits de décision au même titre que les hommes, ni accéder au bien comme la terre, sinon juste pour avoir de petites parcelles cultivables pour subvenir à ses besoins. S'il est reconnu dans le droit moderne à travers ses instruments juridiques que les femmes

et les hommes ont les mêmes droits, dans la pratique, l'existence des droits religieux et traditionnels constituent un frein à l'exercice du droit juridique de la femme même si de nos jours, les femmes remettent en cause certaines barrières socioculturelles et luttent pour leur épanouissement. Des efforts restent à faire dans tous les domaines.

Au regard des éléments d'informations et des données exposés ci-haut, il convient de formuler les recommandations, suivantes :

Au Gouvernement

- Disposer d'un code de personne et de la famille qui tient compte de la promotion et de l'égalité de deux sexes dans tous les actes de la vie quotidienne.
- Vulgariser les textes nationaux (code pénal, lois contre l'excision, mariage forcé, violence sexuelle, viol sur mineur...) au sein de la population
- Disposer des points focaux VBG au sein des administrations publiques pour relayer des informations en cas de violences faites aux femmes.
- Intégrer aux programmes scolaires, des modules de formation relative aux VBG et ses conséquences (au niveau social, économique et psychologique...)
- Construire un centre d'écoute pour les femmes victimes de violences.

A l'ONG ACRA :

- Réaliser une étude quantitative sur l'ampleur et les impacts des violences faites aux femmes dans les localités tchadiennes et dans les camps des réfugiés



- Renforcer la capacité des OSC dans la stratégie de lutte contre les VBG en prenant en compte les modèles de bonnes pratiques énumérés.
- Encourager les initiatives de lutte contre les VBG en finançant des projets des organisations de la société civile et des organisations de base
- Octroyer des crédits financiers aux femmes pour les activités génératrices de revenu dans les domaines agro-alimentaires ou tout autre domaine jugé utile pour leur autonomisation financière et économique
- Favoriser les échanges d'informations et d'expériences de lutte contre les VBG avec les organisations de la société civile
- Former les agents de sécurité pour une meilleure prise en charge des victimes des VBG
- Former les femmes réfugiées, retournées et déplacées aux activités génératrices des revenus
- Continuer de plaider en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de toutes les pratiques traditionnelles, culturelles

et religieuses qui sont préjudiciables à la santé des femmes et des filles en matière de reproduction et de sexualité, en particulier la mutilation génitale des femmes/filles.

Aux Organisations de la Société Civile

- Disposer d'un registre de typologie des VBG
- Renforcer la synergie d'action entre les autorités administratives et locales traditionnelles dans la lutte contre les VBG.
- Sensibiliser (à travers les médias de masse, des dépliants, des rencontres avec des responsables) tous les chefs traditionnels, la population, les organisations des femmes, des jeunes contre toutes formes de pratiques discriminatoires envers les femmes et pour le respect des textes.
- Impliquer pleinement les chefs coutumiers et religieux dans les sensibilisations contre toutes formes de violences à l'endroit des femmes.
- Créer des espaces de discussions et de dialogue sur les maux qui minent la cohabitation pacifique et qui au sein des camps des réfugiés, les violences faites aux femmes.

BIBLIOGRAPHIE

Badinikinda (F), *Femme, foyer, activités professionnelles : les termes du débat au Burkina Faso in genre et changement social en Afrique*, Edition des archives contemporaines, Paris 2010

Beassoum (R), *L'éducation chez les N'Gambay in travaux d'Anthropologie culturelle*, CEFOD 1998

Bourdieu, Pierre (1980), *Le capital social*, Actes de la recherche en sciences sociales, 31, pp. 2-3.

CEFOD, *L'Education et la condition de la femme traditionnelle Sara*, Cahier d'anthropologie culturelle, 1998

CEFOD, Recueil des textes relatif aux droits des femmes, 2005

CEFOD, Code Pénal tchadien commenté, juillet 2018

Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), www.un.org consulté le 19/03/2020

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes Proclamée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 23 Février 1994 : www.un.org consulté le 19/03/2020

Emile (D), *Les règles de la méthode sociologique*, Editions Flammarion, 2010

FNUAP : Rapport du projet d'agenda pour l'action des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires du Caire à Beijing, 1995

Héritier, F. (1996) *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, Odile Jacob.

INSEED, Enquete Démographique de Santé et à Indicateurs Multiples au Tchad (EDS-MICS) 2014-2015, mai 2016

Labau N. Abdias, et al. (2016). *Communication socioculturelle comme outil de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du VIH chez les adolescents au Tchad*, la revue électronique de l'environnement VertigO, Hors série 3, décembre 2016

Ngangbet, K. (2002) *Entre cuisine et maternité. La femme tchadienne...*, Ndjamen, Editions CEFOD, 42

Nodjigoto (E), Rapport du Séminaire national sur l'avant-projet de code des personnes et de la famille, 11 décembre 1999

Roventa-Frumusani (D), *Concepts fondamentaux pour les études de genre*, Ed les archives contemporaines, Paris 2009

Roasngar (T), *L'accès à la terre au Tchad*, Centre de Formation pour le Développement (CEFOD), décembre 2008

UNICEF, Rapport Complémentaire de l'étude nationale socio anthropologique sur les violences basées sur le genre au Tchad, mai 2014

UNHCR, Rapport annuel sur les cas incidents des SGBV parmi les réfugiés au Tchad de 2016

ANNEXES

GUIDE D'ENTRETIEN INDIVIDUEL

Mr/Mme, nous vous avons sélectionné pour participer à l'étude qualitative relative à la problématique des VBG dans le cadre de l'exécution du projet « *Le défi de la crise oubliée au Tchad : les organisations de la société civile luttent contre les violences de genre* » de l'ONG ACRA en partenariat avec le CRASH. L'objectif de cette étude est de recueillir des informations sur les mœurs, les traditions, les pratiques et les autres causes en lien avec la VBG. Sur ce, nous aimerions avoir votre consentement pour un entretien. Nous vous garantissons que vos réponses seront couvertes par le secret professionnel.

Veillez répondre aux questions en toute objectivité et selon votre conscience.

ENQUÊTEUR :
FONCTION DE L'INTERVIEWÉE :
SEXE :
RELIGION :
DÉPARTEMENT :
LIEU DE L'ENTRETIEN :
DATE DE L'ENTRETIEN :
LANGUE DE L'ENTRETIEN :

Identifier les mœurs, les traditions, les pratiques et les autres causes discriminatoires qui violent la dignité de la femme/fille dans les régions

1. Identification des mœurs et valeurs traditionnelles discriminatoires à l'égard du statut et du rôle de la femme dans la société

- Quel est la place ou le rôle de la femme dans votre société ?
- Selon votre tradition, la femme est-elle soumise à l'autorité de l'homme ?
- Si oui, merci d'expliquer ou bien donnez les références traditionnelles et religieuses qui le confirment.
- Pensez-vous que le statut de la femme dans votre milieu lui permet de disposer des droits au même titre que les hommes en matière de (insister sur les références religieuses et coutumières) :
 - Liberté d'expression, décision. (expliquez)
 - Disposition des biens et de terre (expliquez)
 - Dissolution de mariage (expliquez)
 - Héritage (expliquez)
 - Droit de tutelle sur les enfants (expliquez)
- Quels sont les autres domaines auxquels la tradition privilégie le droit de l'homme au détriment de celui de la femme/fille ? Expliquez
- Pensez-vous que le fait d'être une fille peut être défavorable pour son parcours scolaire ? son épanouissement socio-économique ? Expliquez

2. Identification des pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard de la femme/fille.

- Existents-ils des règles coutumières, religieuses légitimant dans votre communauté les pratiques suivantes (Insister sur les références religieuses et coutumières) :

- Le mariage précoce/ forcé (expliquez)
- La pratique du lévirat/sororat (expliquez)
- Le tabou alimentaire (expliquez)
- Les MGF/ excision (expliquez)
- La scarification/marquage du corps (expliquez)
- Pratiques thérapeutiques locales en matière de reproduction (expliquez)
- Que pensez-vous de ces pratiques ?
- Quelles autres pratiques traditionnelles pouvant causer aux femmes/filles des souffrances physiques, sexuelles ou morales connaissez-vous ?

3. Identification des violences physiques à l'égard de la femme/fille

- Les violences physiques (coups, blessures, gifles...) à l'égard de la femme sont-elles courantes dans votre localité ? Y a-t-il des exemples récents ?
- Si oui comment jugez-vous ces pratiques ?
- Dans un foyer, l'homme a-t-il le droit d'exercer de violences sur sa/ ses femmes dans votre localité ?
- Si oui, expliquez dans quel cas ces violences sont tolérées et pourquoi ?
- Selon vous quelles sont les autres raisons qui pourront pousser les hommes à exercer la violence sur les femmes ?
- Selon votre tradition, peut-on impunément infliger à la femme/fille des corrections/ sanctions pour inconduites ? Expliquez

4. Identification des violences sexuelles à l'égard de la femme/fille

- Le viol existe-t-il au sein de votre communauté ?
- Si oui, il se résume à quels actes ?
- Quelles en sont les raisons ?
- Comment cette pratique est-elle perçue ?
- Comment cette pratique est-elle traitée ?
- Le mariage précoce est-il vu comme un viol ?
- Le mariage forcé est-il vu comme un viol ?
- Le viol existe-t-il au sein d'un couple (mari et femme) ?
- Pensez-vous que les femmes/ filles peuvent facilement dénoncer les violences sexuelles dans cette localité ?
- Le harcèlement sexuel existe -t-il dans votre localité ?
- Si oui, quels sont les comportements qui le caractérisent et comment est-il traité ?

5. Identification des violences économiques à l'égard des femmes

- Pensez-vous que le milieu social (famille, foyer conjugal) peut avoir des influences négatives sur l'accès à l'emploi pour la femme ?
- Les femmes peuvent-elles facilement effectuer des activités lucratives dans votre milieu ? expliquez
- Pensez-vous que dans un foyer conjugal, l'homme a le droit de refuser l'accès aux ressources à sa conjointe ou la satisfaction des besoins fondamentaux (manger, boire, habiter sous un toit) ? Expliquez
- La femme a-t-elle le droit d'avoir ses propres ressources économiques ?
- Si oui, à quoi servent généralement ses ressources ? Expliquez
- Pensez-vous que la non scolarisation des filles constitue un frein pour l'accès aux ressources économiques ? Expliquez

6. Division sociale du travail (hommes uniquement)

- Comment décrivez-vous la charge journalière de travail des hommes? à la maison, dans les champs ?
- Pensez-vous que vous avez trop de charge familiale par rapport à votre (vos) épouse (s)?
- Sentez-vous soutenu pendant le travail ? Par qui? (identifier les frères, sœurs, amis...)
- Si vous avez plus de temps libre qu'est-ce que vous en ferriez?
- Comment décrivez-vous la charge de travail des femmes chaque jour (à la maison, dans les champs)?

7. Division sociale du travail (femmes uniquement)

- Pensez-vous que vous avez trop de charge de travail? Expliquez
- Est-ce que vous vous sentez aider par votre mari? Expliquez
- Si vous avez un peu de temps libre qu'est-ce que vous en ferriez ?
- Les femmes enceintes ou allaitantes réduisent-elles leurs activités journalières?
- Après l'accouchement, combien de temps reposez-vous à la maison ? pourquoi ?qui vous aide pendant cette période ?
- Comment les responsabilités sont-elles partagées dans votre ménage?
- Qui surveille les enfants pendant que vous allez travailler ou vous allez au marché?

Identifier un modèle de bonnes pratiques à repiquer ailleurs pour rétablir l'égalité homme/femme, et lutter contre les violences de genre

- Comment se règlent généralement les conflits liés aux VBG dans votre localité ?
- Quels sont les principaux acteurs qui sont impliqués dans la lutte contre les VBG ?
- Quelles sont les pratiques qui contribuent à la lutte contre les VBG ?
- Dites-nous comment pouvez-vous aider à lutter contre les pratiques que vous jugez discriminatoires à l'égard de la femme/fille ?
- Existe-t-il dans votre communauté, selon vos coutumes d'hier ou d'aujourd'hui des domaines, des aspects des pratiques où l'homme et la femme ou le garçon et la fille ou encore les frères et sœurs ont les mêmes droits et devoirs ?
- Connaissez-vous en dehors de votre communauté, une pratique où l'homme et la femme ou la fille et le garçon ou les frères et sœurs ont les mêmes droits et devoirs ?
- Quelles leçons positives de vos interventions en faveur du droit de la femme/fille pouvez-vous partager avec-nous ? (ONG, autorités)
- Y'a-t-il des bonnes pratiques (des façons de faire) pour lutter contre les VBG ?
Si oui, veuillez nous les citer (ONG)
- Comment faire pour les dupliquer dans d'autres localités ?
- Quelles sont les difficultés qu'on peut rencontrer lors de la mise en œuvre de ces bonnes pratiques ?
- Quelles sont les pratiques néfastes qui tendent à disparaître grâce aux diverses interventions ?
(ONG, Associations de la société civile, autorités administratives et locales)

Recommandations

- Quels sont les besoins pratiques et les besoins stratégiques pour vous aider dans la lutte contre les VBG ?
- Quels sont les besoins spécifiques liés au statut de la femme qui ne sont pas pris en compte et qui doivent être satisfaits ?
- Quelles sont vos recommandations par rapport à la lutte contre les VBG ?

Merci beaucoup pour votre participation à cette discussion et pour avoir donné votre consentement à l'utilisation de ces informations dans le cadre de cette étude. Ces informations seront traitées de manière confidentielle.

GUIDE D'ENTRETIEN / FOCUS GROUPS

ENQUÊTEUR :
CSP :
RELIGION :
DÉPARTEMENT :
LIEU DE L'ENTRETIEN :
DATE DE L'ENTRETIEN :
LANGUE DE L'ENTRETIEN :

- INTRODUCTION DE L'ENQUÊTEUR
- PRÉSENTATIONS

Questions

Identifier les mœurs, les traditions, les pratiques et les autres causes discriminatoires qui violent la dignité de la femme/fille.

- Quels sont les types de pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard de la femme/fille rencontriez-vous dans cette localité ? Merci de les citer et de les expliquer
- Parmi ces pratiques traditionnelles discriminatoires lesquelles sont susceptibles de causer à ces femmes/filles des souffrances physiques, sexuelles ou morales ?
- Quels sont les domaines dans lesquels les femmes sont lésées dans leurs droits ou la société ne considère pas qu'elles aient des droits au même titre que les hommes ? Merci de les citer et de les expliquer
- Quels sont les formes les plus répandues (fréquentes) des pratiques traditionnelles discriminatoires ou de violence à l'égard des femmes/ filles que vous observez dans cette localité ?
- Quels sont les formes de violence n'ayant pas forcément de lien avec la tradition que vous observez dans cette localité ? Merci de les citer et de les expliquer
- Pensez-vous que les femmes et les hommes ont les mêmes charges de travail dans le ménage ? Expliquez

Identifier un modèle de bonnes pratiques à repiquer ailleurs pour rétablir l'égalité homme/femme, et lutter contre les violences de genre

- Comment pouvez-vous aider à lutter contre les pratiques que vous jugez discriminatoires en faveurs de la femme/fille ?
- Y'a-t-il des bonnes pratiques que vous pourriez mentionner en ce qui concerne les luttes contre les VBG ? Si oui, veuillez nous les expliquer.
- Comment faire pour les dupliquer dans d'autres localités ?
- Les hommes et les femmes ont-ils la même chance d'accéder aux ressources économiques (emploi, AGR ...) Si non pourquoi ?
- Existe-t-il dans votre communauté, des domaines, des aspects des pratiques où l'homme et la femme ou le garçon et la fille ou encore les frères et sœurs sont égaux en droits et devoirs ?

Quelles sont vos recommandations pour une meilleure lutte contre les VBG ?



Focus Group à N'djamena

EQUIPES D'ENQUÊTEURS

PROVINCES/LOCALITÉS		EQUIPE D'ENQUÊTEURS	
		CHEF D'ÉQUIPE	
MC	Sarh	Kouladoum Peurngar Pascal	Minguémadji Nicole Djemenda Ngarnang
	Danamadji		
	Maro		
	Kyabé		
SALAMAT	Amtiman	Oumar Abdelbanat	Edith Nabinon
	Aboudeia		
	Haraze		
LOG OCC	Moundou	Léwa Doksala	Matchoubou Pabili Germaine
	Beinamar		
	Benoye		
LOG ORI	Doba	Allahissem Bruno	Naikaradennembaye
	Bebidjia		
	Gore		
MANDOUL	Koumra	Mad-yanouba Saradoum	Alioum Tondandi
	Moïssala		
	Bediondo		
N'DJAMENA	Zones Nord-Sud-Est-Ouest	Abdérahim Moussa	Lola Mazo



BUREAU TCHAD

Batiment AMASOT, Quartier Sabangali
BP 1099 - N'Djamena, Tchad

BUREAU MILAN

ACRA Via Lazzaretto 3, 20124 Milan, Italie
Ph. +39 02 27000291 - info@acra.it

www.acra.it



**Contre les violences basées sur le genre,
ENSEMBLE, NOUS POUVONS**

La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union Européenne.
Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du consortium et ne peut
aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.